



C. ARTICLES DE LA CONVENTION

C1. Représentant ministériel

TBD

Affaires mondiales Canada (AMC)
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario) Canada K1A 0G2

ÉBAUCHE

Arrangement en matière d’approvisionnement

entre

Sa Majesté la Reine du chef du Canada
(appelée ci-après « Sa Majesté ») représentée par
le ministre des Affaires étrangères (appelé ci-
après le « ministre »)

et

(INSCRIRE LA DÉNOMINATION
SOCIALE COMPLÈTE DE
L'ENTREPRENEUR)
(INSCRIRE L'ADRESSE DE
L'ENTREPRENEUR)
(ci-après nommé « l'entrepreneur »)

pour

L'exécution, sur demande, des travaux décrits à
l'annexe A – Description des services. Tout
énoncé des travaux en découlant sera fondé sur
la description des services contenue dans
l'arrangement en matière d'approvisionnement,
sans nécessairement y être identique.

C2. TITRE Modalités prévues dans l'arrangement en matière d'approvisionnement - Services de génie en structure		C3. DATE 10 juillet 2018
C4. DURÉE DE L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT Début : 01 avril 2018 Fin : 31 mars 2020		
C5. NUMÉRO DE L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT AWT-AESVCS-STRUCT-15129	C6. NUMÉRO DU PROJET S.O.	
C7 DOCUMENTS DE L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT <ol style="list-style-type: none"> 1. Conditions de l'arrangement en matière d'approvisionnement 2. Définitions de l'arrangement en matière d'approvisionnement (partie I) 3. Modalités de l'arrangement en matière d'approvisionnement (partie II) 4. Conditions générales (partie III) 5. Description des services (Annexe « A ») 6. Demande de propositions d'arrangement en matière d'approvisionnement (DPAMA) 7. Proposition du soumissionnaire en réponse à la DPAMA 8. Engagement de confidentialité (Annexe « B ») 9. Exemple de formulaire de niveau d'effort pour les contrats individuels (Annexe "C") 10. Ébauche de contrat d'approvisionnement individuel (Annexe "D") 11. En cas de divergence, d'incohérence ou d'ambiguïté dans la formulation de ces documents, le premier document de la liste l'emportera. 		
POUR LE SOUMISSIONNAIRE _____ Signature _____ Date _____ Nom et fonction (en caractères d'imprimerie)		Sceau du Ministère
POUR LE MINISTRE _____ Signature _____ Date _____ Nom et fonction (en caractères d'imprimerie)		

PARTIE I – DÉFINITIONS

ES1 DÉFINITIONS

AUX FINS DU PROCESSUS DE DEMANDE DE PROPOSITIONS D'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT (DPAMA), TOUS LES « TERMES DÉFINIS » SE TROUVENT DANS LA SECTION ES1 DE LA DPAMA. UNE FOIS CE PROCESSUS DE DEMANDE TERMINÉ, CETTE PARTIE SERA MISE À JOUR AU MOMENT DE L'ATTRIBUTION.

PARTIE II - MODALITÉS DE L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT**MA1 ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT (AMA)**

Un arrangement en matière d'approvisionnement n'est pas un contrat et ne représente pas un engagement de fonds par Sa Majesté ni un engagement à utiliser toute organisation figurant sur la liste de l'AMA;

Une obligation contractuelle entrera en vigueur seulement si des travaux sont autorisés subséquemment à l'AMA par la passation d'un contrat d'approvisionnement individuel (CAI) en regard de l'AMA, et ce, seulement dans la mesure prévue au contrat;

Sa Majesté n'assume aucune responsabilité à l'égard du présent AMA.

Les dispositions établies aux présentes feront partie de tous les contrats subséquents et y seront incorporées.

MA2 PROCESSUS D'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT LIÉ À UN ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT

- a. Les contrats d'approvisionnement individuels sont accordés à des fournisseurs qualifiés au fur et à mesure des besoins pour les services requis. Une fois qu'un besoin est établi, le représentant ministériel remet aux fournisseurs qualifiés une demande de proposition portant sur un contrat d'approvisionnement individuel de même qu'un énoncé des travaux connexe, basés sur la description des services, pour que ces fournisseurs présentent une proposition au titre dudit besoin.
- b. Types d'appels d'offres (demande de propositions portant sur un contrat d'approvisionnement individuel)

Pour un appel d'offres à moindre coût; un formulaire de demande de niveau d'effort, ainsi qu'un énoncé des travaux individuel, fondé sur la description des services, seront émis à tous les fournisseurs qualifiés. Le fournisseur qualifié doit présenter au représentant ministériel un formulaire de niveau d'effort dûment rempli.

Pour un appel d'offres non concurrentiel; (si le représentant ministériel des contrats d'approvisionnement individuels portant sur des services de génie en structure s'attend à ce que la valeur d'une DPCAI soit moins de 50 000,00 \$, le représentant ministériel peut émettre une DdNE à un seul des promoteurs retenus selon un droit de première offre.) un formulaire de demande de niveau d'effort, ainsi qu'un énoncé des travaux individuel, fondé sur la description des services, seront émis au fournisseur qualifié retenu selon un droit de première offre. Pour la note combinée la plus haute pour le mérite technique et le prix, une demande de proposition de mérite technique et du prix sera émise à tous les fournisseurs qualifiés, avec la version préliminaire du CAI et l'énoncé des travaux individuel, basés sur la description des services. Les fournisseurs qualifiés doivent présenter au représentant ministériel une proposition technique et un formulaire de niveau d'effort dûment rempli.

- c. Pour toutes les demandes de niveau d'effort, les fournisseurs qualifiés devront répondre à la demande de propositions portant sur un contrat d'approvisionnement individuel du Ministère dans un délai minimum de sept (7) jours civils, sauf prescription contraire du représentant ministériel. Tout manquement à répondre dans le délai prescrit sera considéré comme un refus de conclure un contrat d'approvisionnement individuel. **Sa Majesté se réserve le droit de demander au fournisseur qualifié de fournir une ventilation plus détaillée du niveau d'effort.**

MA3 OPTIONS DE PROLONGATION

Sa Majesté peut, à sa seule discrétion, prolonger la période du présent arrangement en matière d'approvisionnement de trois (3) périodes d'une (1) année. Pendant la période de prolongation, les tarifs quotidiens seront conformes à ceux énoncés au paragraphe MA4. Le cas échéant, le solde de l'arrangement en matière d'approvisionnement sera reporté à l'année d'option ou aux années d'option.

MA4 MODALITÉS DE PAIEMENT : TAUX QUOTIDIEN PLAFOND

Taux quotidiens exprimés en dollars canadiens, hors taxes.

(À remplir à l'attribution de l'arrangement en matière d'approvisionnement)

Type de personnel	Période initiale de deux (2) ans de l'AMA	Année d'option 1	Année d'option 2	Année d'option 3
Ingénieur en structure principal - Ingénieur professionnel certifié				
Ingénieur en structure intermédiaire – ingénieur professionnel certifié				
Ingénieur en structure junior				
Soutien technique en structure				
Ingénieur civil – (<i>taux pondéré</i>)				
Ingénieur géotechnique – (<i>taux pondéré</i>)				
Opérateur en conception assistée par ordinateur/Dessinateur				
Ingénieur de chantier/Technicien				
Sismologue				
Architecte – (<i>taux pondéré</i>)				
Ingénieur mécanique – (<i>taux pondéré</i>)				
Ingénieur électrique – (<i>taux pondéré</i>)				

Majoration _____ % pour les travaux donnés en sous-traitance. (À remplir à l'attribution de l'arrangement en matière d'approvisionnement)

Définition d'une journée/calcul proportionnel

On définit une journée comme étant 7.5 heures de travail. Le paiement devra s'appliquer aux jours réellement travaillés sans disposition pour les congés annuels, les jours fériés et les congés de maladie. Pour les heures travaillées équivalant à plus ou moins une journée, il faut calculer le nombre d'heures au prorata selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Heures travaillées} \times \text{taux quotidien fixe ferme de l'entreprise}}{8 \text{ heures}}$$

MA5 DROITS DE SA MAJESTÉ

- a. Sauf disposition contraire dans le contrat d'approvisionnement individuel, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient au Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte du Canada.
- b. Toutefois, lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété lié aux travaux ainsi payés est transféré au Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par le Canada ni ne libère l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au CAI.
- c. Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou de toute partie de ces travaux jusqu'à la livraison au Canada conformément au CAI. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou de tout dommage causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.
- d. Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré au Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande du Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. L'entrepreneur doit signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Canada.

MA6 GARANTIE DES TRAVAUX MINIMUMS – TOUS LES TRAVAUX – AUTORISATIONS DE TÂCHES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT INDIVIDUELS

Sa Majesté fera appel aux fournisseurs qualifiés conformément aux conditions du présent arrangement en matière d'approvisionnement au fur et à mesure des besoins comme le décrira tout contrat subséquent durant la période de validité de l'arrangement en matière d'approvisionnement. En contrepartie de cette obligation, l'entrepreneur convient de se tenir prêt, pendant toute la durée de l'arrangement en matière d'approvisionnement, à exécuter les travaux décrits dans le CAI.

La responsabilité maximale de Sa Majesté à l'égard des travaux exécutés dans le cadre du contrat ne doit pas dépasser le montant maximal du CAI, à moins d'une augmentation autorisée par écrit par le représentant ministériel, avant d'engager la dépense.

MA7 VENTILATION DES COÛTS

Sa Majesté se réserve le droit de demander une ventilation des tarifs quotidiens proposés si elle estime que le prix est déraisonnable. Les promoteurs qui n'auront pas fourni de ventilation adéquate, accompagnée des motifs et hypothèses utilisés pour déterminer le prix de chaque composante des travaux, seront disqualifiés.

MA8 REMPLACEMENT DE PERSONNEL

Toute modification aux membres de l'équipe doit être autorisée par écrit par le représentant ministériel.

Sa Majesté se réserve le droit de ne pas accepter les remplacements de personnel si le promoteur N'EST PAS en mesure de fournir les services à l'aide du personnel identifié dans sa proposition.

MA9 FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SUBSISTANCE

Les frais de déplacement et de subsistances seront remboursés conformément aux taux et modalités précisés dans la Directive du Conseil du Trésor sur les autorisations spéciales de voyager des agents contractuels, ainsi que dans la Directive sur les voyages du Conseil national mixte que l'on retrouve aux liens suivants :

<https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/deplacements-reinstallation/autorisations-speciales-voyager.html> , et

<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/v238/fr>

Sa Majesté remboursera les dépenses suivantes, conformément à la Directive du Conseil du Trésor sur les autorisations spéciales de voyager des agents contractuels et la Directive sur les voyages du Conseil national mixte : le(s) billet(s) d'avion (y compris les frais de la société aérienne); l'hôtel; les déplacements en taxi liés au travail; les repas; les visas; les vaccins; le transport terrestre du domicile à l'aéroport et de l'aéroport à l'hôtel au coût le plus bas.

MA10 TRAITEMENT, STOCKAGE ET PARTAGE DE FICHIERS ÉLECTRONIQUES

L'utilisation de services de partage de fichiers sur des réseaux en nuage pour la production, le traitement, le stockage et le partage de fichiers électroniques pour tout CAI dans le cadre de cet AMA n'est pas autorisée sans l'autorisation écrite préalable du bureau de la sécurité du ministère.

Sa Majesté se réserve le droit de résilier tout AMA si un soumissionnaire est reconnu avoir fait usage d'un fournisseur de stockage de fichiers en nuage sans l'approbation du bureau de la sécurité du ministère.

PARTIE III – CONDITIONS GÉNÉRALES

- CG1 INTERPRÉTATION**
 Dans le présent arrangement en matière d'approvisionnement,
- CG1.1** « Arrangement en matière d'approvisionnement » : Un arrangement en matière d'approvisionnement n'est pas un contrat. Il s'agit d'une offre faite par un offrant (un fournisseur ou un prestataire de services) pour la prestation de certains services à des clients, à des prix ou selon une base de tarification préétablie, de même que d'après des modalités définies, qu'un ou plusieurs utilisateurs autorisés peuvent accepter au nom du ministre pendant une période donnée. Un marché distinct est passé chaque fois qu'un contrat est passé pour la fourniture de biens et/ou la prestation de services en vertu d'un arrangement en matière d'approvisionnement.
- CG1.2** « Contrat » désigne une commande passée par un utilisateur désigné dûment autorisé à passer une commande subséquente à un arrangement en matière d'approvisionnement particulier. La transmission à l'offrant d'un contrat subséquent à un arrangement en matière d'approvisionnement constitue l'acceptation de l'offre de celui-ci et forme un contrat pour les biens, services ou les deux décrits dans le contrat.
- CG1.3** « Invention » signifie toute réalisation, procédé, machine, fabrication ou composition de matières ou tout perfectionnement de l'un des susdits présentant un caractère de nouveauté et d'utilité.
- CG1.4** « Ministre » désigne le ministre des Affaires étrangères ou toute personne désignée par celui-ci pour agir en son nom.
- CG1.5** « Travaux » désigne, à moins d'indications contraires dans l'arrangement en matière d'approvisionnement, tout ce qui doit être fait, fourni ou livré par l'entrepreneur pour qu'il respecte les obligations que ce contrat lui impose;
- CG1.6** « Représentant ministériel » désigne l'agent ou l'employé du Canada nommé dans les articles de convention ainsi que toute personne autorisée par le représentant ministériel à assumer des fonctions de représentant ministériel dans le cadre de cet arrangement en matière d'approvisionnement. Un représentant ministériel peut parfois agir à titre de responsable technique.
- CG1.7** « Responsable technique » (également appelé « chargé de projet ») désigne l'agent de Sa Majesté chargé d'inspecter et de vérifier l'exactitude de tous les aspects des travaux conformément à l'énoncé des travaux.
- CG1.8** Le mot « jours » désigne des jours civils continus, y compris les fins de semaine et les jours fériés.
- CG1.9** Les intitulés apparaissant dans les présentes conditions générales ne figurent qu'à titre de repère ou d'information et n'ont pas d'incidence sur leur interprétation.
- CG1.10** Aux fins de l'arrangement en matière d'approvisionnement, le singulier comprend le pluriel, le pluriel comprend le singulier, et le masculin comprend le féminin.
- CG2 DEMANDES DE SOUMISSIONS ET CONTRATS SUBSÉQUENTS**
CG2.1 Le fournisseur reconnaît qu'un arrangement en matière d'approvisionnement permet aux utilisateurs désignés d'émettre des demandes de soumissions et d'attribuer des contrats seulement aux fournisseurs qui sont préqualifiés. Les fournisseurs doivent être préqualifiés et détenir un arrangement en matière d'approvisionnement pour répondre aux exigences d'une demande de soumissions et/ou obtenir un contrat en vertu d'un arrangement en matière d'approvisionnement. Si l'AMA comporte des prix plafond, les fournisseurs pourront réduire leurs tarifs en fonction du besoin ou de l'énoncé des travaux décrits dans la demande de soumissions. Pour les besoins concurrentiels, les demandes de soumissions seront diffusées conformément au processus établi dans l'arrangement en matière d'approvisionnement. Les soumissions seront évaluées et les contrats seront attribués conformément au processus décrit dans chaque demande de soumissions. Chaque contrat attribué sera considéré comme un contrat séparé liant le ministère ou l'organisme contractant et le fournisseur. Le fournisseur comprend et convient :
- P'établissement d'un arrangement en matière d'approvisionnement au fournisseur n'oblige pas le Canada à autoriser ou à commander une partie ou la totalité des biens et services décrits dans l'arrangement en matière d'approvisionnement ni à dépenser quelque somme que ce soit;
 - un contrat n'est conclu que si un contrat autorisé a été adjugé en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement et uniquement pour les biens ou les services, ou les deux, décrits dans le contrat;
 - la responsabilité du Canada se limite à celle qui découle des contrats conclus en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement;
 - le Canada a le droit d'acheter les biens et les services mentionnés dans l'arrangement en matière d'approvisionnement au moyen de tout autre contrat ou de toute autre offre à commandes ou méthode d'approvisionnement;
 - ni l'arrangement en matière d'approvisionnement, ni une soumission présentée dans le cadre de l'arrangement en matière d'approvisionnement ne peuvent être cédés ou transférés, que ce soit en tout ou en partie.
- CG3 DURÉE DE L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT**
CG3.1 L'arrangement en matière d'approvisionnement peut être émis pour une période déterminée telle que précisée dans l'arrangement, ou jusqu'à ce que le Canada considère qu'il n'est plus avantageux d'utiliser l'arrangement en matière d'approvisionnement pour attribuer des contrats en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement.
- CG4 MODIFICATIONS**
CG4.1 Le Canada peut modifier périodiquement les conditions de l'arrangement en matière d'approvisionnement. Le Canada avisera les fournisseurs de toute modification proposée à l'arrangement en matière d'approvisionnement et donnera l'occasion aux fournisseurs de se retirer ou de consentir à la modification. Le fournisseur peut se retirer s'il ne souhaite plus être considéré pour d'autres contrats à la suite de la modification. Si le fournisseur ne se retire pas, il doit confirmer qu'il accepte la modification et qu'il répond à toutes les exigences de qualification qui pourraient être changées par la modification. Le fournisseur doit soumettre tout renseignement ou preuve que le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement pourrait lui demander pour s'assurer qu'il demeure un fournisseur qualifié.
- CG4.2** Le Canada peut également mettre à jour périodiquement les conditions de la demande de soumissions et des clauses du contrat subséquent compris dans l'arrangement en matière d'approvisionnement. Le Canada publiera alors les mises à jour au moins dix (10) jours avant de les inclure dans toute demande de soumissions individuelle. Le Canada peut également modifier l'exigence décrite dans l'arrangement en matière d'approvisionnement ou, si l'AMA inclut des catégories, modifier les exigences se rattachant aux catégories. Si le Canada ajoute une nouvelle catégorie, le fournisseur peut soumettre une demande pour se qualifier dans cette catégorie. Si le titulaire était retenu, cette catégorie serait simplement ajoutée à l'AMA actuel du titulaire. En cas de modification à l'exigence, le fournisseur peut devoir se qualifier uniquement en ce qui a trait à la modification ou présenter une soumission pour un autre arrangement, selon l'importance de la modification.
- CG4.3** Les modifications n'influeront pas sur les contrats déjà établis avant la date de la modification.
- CG5 CONFIRMATION DES QUALIFICATIONS**
CG5.1 Le fournisseur doit continuer à satisfaire à toutes les exigences de qualification en rapport avec l'arrangement en matière d'approvisionnement pour toute la durée de l'arrangement. Toute attestation soumise par le fournisseur doit être exacte à la date de l'arrangement en matière d'approvisionnement et demeurer exacte tout le long de l'arrangement. Le fournisseur doit prévenir immédiatement le responsable de l'arrangement

- en matière d'approvisionnement s'il ne répond plus aux exigences obligatoires relatives à la sélection dans le cadre de l'arrangement en matière d'approvisionnement.
- CG5.2** Le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement pourrait exiger que le fournisseur confirme son admissibilité en tout temps et qu'il fournisse des preuves à l'appui. Si le fournisseur ne répond plus aux différentes exigences concernant son admissibilité, le Canada pourra, à son gré :
- suspendre l'arrangement en matière d'approvisionnement jusqu'à ce que le fournisseur ait prouvé, à la satisfaction du Canada, qu'il répond aux exigences pour lesquelles un manquement a été constaté. Pendant cette période, le fournisseur ne pourra pas répondre à des appels d'offres lancés en vertu de l'AMA;
 - suspendre la qualification du fournisseur pour certaines catégories de l'arrangement en matière d'approvisionnement jusqu'à ce que le fournisseur ait prouvé, à la satisfaction du Canada, qu'il répond aux exigences pour lesquelles un manquement a été constaté. Pendant cette période, le fournisseur ne pourra pas répondre à des appels d'offres lancés en vertu de l'AMA dans ces catégories;
 - annuler l'arrangement en matière d'approvisionnement ou la qualification du fournisseur pour certaines catégories, auquel cas le fournisseur ne sera pas autorisé à présenter une soumission dans le cadre d'un nouvel arrangement pour une période de six (6) mois après l'annulation.
- CG6 OCCASION DE QUALIFICATION CONTINUE**
- CG6.1** Le fournisseur reconnaît que, soit au moyen de la publication d'un avis par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG), ou conformément au processus établi dans l'arrangement en matière d'approvisionnement, de nouveaux fournisseurs peuvent présenter des arrangements en vue de se préqualifier et être ajoutés à la liste des fournisseurs préqualifiés pour la fourniture des biens et services décrits dans l'arrangement en matière d'approvisionnement. Ce processus permettra également aux fournisseurs préqualifiés de se qualifier à l'égard des exigences pour lesquelles ils ne sont pas déjà qualifiés. Le fournisseur reconnaît que le Canada peut émettre un nombre illimité d'arrangements en matière d'approvisionnement et continuer à émettre des AMA aux fournisseurs préqualifiés durant toute la période de validité de l'arrangement en matière d'approvisionnement.
- CG7 RETRAIT D'UN FOURNISSEUR**
- CG7.1** Si un fournisseur désire se retirer de l'arrangement en matière d'approvisionnement ou seulement d'une catégorie spécifique, il doit aviser le Canada en donnant au responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement un avis écrit d'au moins trente (30) jours, à moins de disposition contraire dans l'arrangement en matière d'approvisionnement.
- CG7.2** À la réception de l'avis, le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement retirera le fournisseur de la liste des fournisseurs qualifiés, et le fournisseur ne sera plus autorisé à répondre aux demandes de soumissions émises en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement. Le fournisseur devra se qualifier de nouveau pour redevenir un fournisseur préqualifié.
- CG7.3** Le fournisseur reconnaît que son retrait n'affectera pas l'exécution de tout contrat attribué avant la réception de l'avis par le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement. Le Canada peut à sa discrétion informer le fournisseur qu'il ne sera pas autorisé à présenter un nouvel arrangement pour se qualifier à nouveau pendant une certaine période qui sera déterminée par le Canada.
- CG8 SUSPENSION OU ANNULATION DE L'ADMISSIBILITÉ PAR LE CANADA**
- CG8.1** Le Canada peut, par envoi d'un avis écrit au fournisseur, suspendre ou annuler l'arrangement en matière d'approvisionnement dans l'un des cas suivants :
- Le fournisseur n'a plus aucune des qualifications requises en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement, comme l'explique la partie 6.
 - Le fournisseur ne s'acquitte pas de ses obligations dans le cadre de contrats subséquents et le Canada a exercé son droit contractuel de résilier le contrat pour manquement.
 - le Canada a imposé des mesures au fournisseur en vertu de la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs (ou d'une politique comparable que l'on pourra adopter périodiquement).
- CG8.2** La suspension ou l'annulation de l'arrangement en matière d'approvisionnement n'aura pas d'effet sur le droit du Canada à chercher d'autres recours ou mesures qui pourraient être disponibles. Cela n'aura pas, en soit, de répercussion sur les contrats conclus avant la publication d'un avis. Le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement retirera toutefois le fournisseur de la liste des fournisseurs préqualifiés, et le fournisseur ne pourra pas soumissionner en réponse à des appels d'offres lancés en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement. Le fournisseur ne pourra pas soumettre de nouvelle offre pendant une période déterminée par le Canada.
- CG9 RETRAIT D'UN CONTRAT INDIVIDUEL PASSÉ DANS LE CADRE DE L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT**
- CG9.1** Si un contrat individuel passé dans le cadre de cet arrangement en matière d'approvisionnement est résilié ou annulé pour cause de manquement ou pour un autre motif, cela n'aura pas pour effet de résilier l'arrangement en matière d'approvisionnement. Le fournisseur reconnaît, toutefois, qu'un manquement à l'égard de tout contrat conclu dans le cadre de l'arrangement en matière d'approvisionnement pourrait donner lieu à la suspension ou à l'annulation de l'arrangement en matière d'approvisionnement.
- CG10 COENTREPRISE**
- CG10.1** Si le fournisseur est une coentreprise, ce dernier reconnaît que tous les membres de la coentreprise sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution de tout contrat attribué en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement. S'il y a un changement de membres au sein de la coentreprise, l'arrangement en matière d'approvisionnement sera annulé et les membres qui désirent se qualifier séparément ou en tant que membres d'une autre coentreprise doivent présenter une nouvelle offre en suivant le processus de qualification établi par le Canada.
- CG11 PUBLICATION DES RENSEIGNEMENTS SUR L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT**
- CG11.1** Le fournisseur convient que le Canada peut publier certains renseignements sur l'arrangement en matière d'approvisionnement ou un catalogue relatif à l'arrangement en matière d'approvisionnement. Il consent à la divulgation des renseignements ci-après compris dans l'arrangement :
- les conditions de l'arrangement en matière d'approvisionnement;
 - le numéro d'entreprise-approvisionnement du fournisseur, son nom, le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique de son représentant;
 - le profil du fournisseur et le niveau de sa cote de sécurité;
 - les domaines d'expertise du fournisseur ou les catégories pour lesquelles il s'est qualifié.
- CG11.2** Le Canada ne sera pas responsable des erreurs, des incohérences ou des omissions relatives à l'information publiée. Si le fournisseur découvre une erreur, une incohérence ou une omission, il accepte d'en aviser

immédiatement le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement.

CG12 APPLICATION DES ACCORDS COMMERCIAUX

CG12.1 Le fournisseur comprend que même si le processus de qualification établi relativement à l'émission de l'arrangement en matière d'approvisionnement était assujéti à l'*Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce*, à l'*Accord de libre-échange nord-américain* et à l'*Accord sur le commerce intérieur*, ces trois accords ne s'appliquent pas nécessairement aux demandes de soumissions individuelles en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement. Les accords applicables à chaque demande de propositions seront précisés au cas par cas.

CG13 COÛTS

CG13.1 Le fournisseur ne sera pas remboursé pour les coûts engagés avant l'attribution d'un contrat, et aucun des coûts engagés avant l'attribution d'un contrat ne peut être imputé à l'arrangement en matière d'approvisionnement ou à tout autre contrat conclu dans le cadre de l'AMA.

CG14 DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS

CG14.1 Le fournisseur accepte que ses prix unitaires ou ses tarifs contenus dans l'arrangement en matière d'approvisionnement soient divulgués par le Canada et convient qu'il n'aura aucun droit de réclamation contre le Canada, l'utilisateur désigné, leurs employés, mandataires ou préposés en ce qui a trait à ladite divulgation.

CG15 CODE DE CONDUITE ET ATTESTATIONS LIÉS AU CONTRAT

CG15.1 Le prestataire s'engage à se conformer au *Code de conduite pour l'approvisionnement* et à ses modalités. Le fournisseur s'engage à se conformer au *Code de conduite pour l'approvisionnement* et à ses modalités.

CG15.2 Le fournisseur reconnaît aussi que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la commission de certaines actions ou infractions pourra donner lieu à une résiliation de l'arrangement en matière d'approvisionnement et à l'annulation de tout contrat subséquent pour manquement. Si le fournisseur a fait une fausse déclaration dans son offre ou dans le cadre du contrat, ne maintient pas à jour avec diligence les renseignements exigés par les présentes, ou si le fournisseur ou ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des actions ou condamnations ici précisées pendant la durée de l'arrangement en matière d'approvisionnement, une telle fausse déclaration ou le défaut de se conformer pourra donner lieu à une résiliation de l'arrangement en matière d'approvisionnement ou à l'annulation de tout contrat subséquent pour manquement. Le fournisseur reconnaît qu'une résiliation pour manquement ne limite pas le droit du Canada d'exercer tout recours possible contre lui et convient de remettre immédiatement les paiements anticipés qui ont été versés en vertu du présent contrat.

CG15.3 Aux fins du présent article, quiconque, incluant mais sans s'y limiter les organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, sociétés de personnes, entreprises, associations de personnes, sociétés mères, filiales qu'elles soient en propriété exclusive ou non, individus et administrateurs, sont des affiliés du fournisseur si :

- a. le soumissionnaire ou l'affilié contrôle directement ou indirectement l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
- b. un tiers a le pouvoir de contrôler les deux.

CG15.4 Les indices de contrôle comprennent, sans s'y limiter, une gestion ou une propriété interdépendante, l'identité d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée suite aux actions ou aux condamnations précisées dans le présent article dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes ou similaires, selon le cas.

CG15.5 Le fournisseur doit diligemment tenir à jour la liste de noms en informant le Canada par écrit de tout changement survenant au

cours de la période de l'arrangement en matière d'approvisionnement et la période d'exécution de tout contrat en découlant. Il doit également, lorsque la demande lui en est faite, fournir au Canada les formulaires de consentement correspondants.

CG15.6 Le fournisseur atteste être informé, et que ses affiliés sont informés, du fait que le Canada pourra vérifier tous les renseignements fournis par le fournisseur, incluant les renseignements relatifs aux actions ou condamnations ici précisées, en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.

CG15.7 Le fournisseur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'ils ne verseront pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de l'arrangement en matière d'approvisionnement et de tout contrat subséquent, si le paiement de ces honoraires oblige cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*.

CG15.8 Le fournisseur atteste qu'aucune personne déclarée coupable de l'une des infractions ci-après énoncées sous a) ou b) ne recevra un avantage en vertu d'un contrat découlant du présent arrangement en matière d'approvisionnement. De plus, le fournisseur atteste qu'à l'exception des infractions pour lesquelles ils ont obtenu un pardon ou une suspension de casier, ou pour lesquelles leurs droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, ni lui ni ses affiliés n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction visée par l'une des dispositions suivantes :

- a. l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ou
- b. l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et l'entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du *Code criminel du Canada*;
- c. l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du *Code criminel du Canada*;
- d. l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*) l'article 47 (*Traquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*), ou l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la *Loi sur la concurrence*;
- e. l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou
- f. l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la *Loi sur la taxe d'accise*, ou
- g. l'article 3 (*Corruption d'agents publics étrangers*) de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*;
- h. l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7 (*Production de substances*) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

CG16 ACCÈS À L'INFORMATION

CG16.1 Les documents créés par l'entrepreneur et dont le Canada assume le contrôle sont assujétiés aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*. Le fournisseur reconnaît les responsabilités du Canada en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et doit, dans la mesure du possible, aider le Canada à s'acquitter de ses responsabilités. De plus, le fournisseur reconnaît que l'article 67.1 de la *Loi sur l'accès à l'information* prévoit que toute personne qui détruit, modifie, falsifie ou cache un document ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu à la *Loi sur l'accès à l'information*, est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement, d'une amende ou des deux.

ANNEXE A – DESCRIPTION DES SERVICES POUR SERVICES DE GÉNIE EN STRUCTURE**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DU COMMERCE
ET DU DÉVELOPPEMENT
(MAECD)**

PARTIE 1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**1.1 DÉFINITION DES TERMES**

- 1.1.1 *L'expert-conseil* dont il est fait mention est l'entrepreneur.
- 1.1.2 Le *représentant ministériel de l'arrangement en matière d'approvisionnement du MAECD* dont il est fait mention est Hélène Aroichane ou son représentant désigné.
- 1.1.3 Le *responsable technique de l'arrangement en matière d'approvisionnement du MAECD* dont il est fait mention est Damian de Krom.
- 1.1.4 Le *gestionnaire technique de l'arrangement en matière d'approvisionnement du MAECD* dont il est fait mention est Hélène Aroichane.
- 1.1.5 L'ingénieur en chef du MAECD dont il est fait mention est Richard Bourassa (AWT).
- 1.1.6 Le *représentant ministériel du contrat d'approvisionnement individuel du MAECD* est le représentant ministériel du MAECD nommé à la Section C1 du contrat d'approvisionnement individuel (CAI).
- 1.1.7 *L'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA)* dont il est fait mention est l'AMA n°
Cliquer ici pour ajouter du texte.

1.2 CONTEXTE

- 1.2.1 Le Service de la mise en opération et d'ingénierie (AWT) du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD), aussi communément appelé Affaires mondiales Canada (AMC), a reçu le mandat, chapeauté par Livraison, services professionnels et techniques (AWD), de fournir un soutien à Planification et intendance (ARD), qui relève du Ministère.
- 1.2.2 ARD a le mandat de gérer tous les biens immobiliers internationaux des missions canadiennes à l'étranger. Dans le cadre de son mandat, ARD doit fournir des espaces de travail sécuritaires dans ces actifs immobiliers canadiens, conformément au *Code canadien du travail*.

1.3 DESCRIPTION

- 1.3.1 Afin de veiller à ce que les conditions énumérées à la section 1.2 soient respectées, AWT doit à l'occasion, et ce, de façon continue, obtenir les services d'un expert-conseil en génie de structure.
- 1.3.2 Le besoin d'obtenir les services d'un expert-conseil en génie de structure peut occasionnellement avoir des répercussions sur d'autres aspects des espaces de travail

énumérés à la section 1.2.2. Pour cette raison, d'autres services professionnels, notamment d'architecture; de génie civil, électrique, mécanique et géotechnique; de services géophysiques; et de services de sismologie devront être fournis par l'entremise du fournisseur de services de génie en structure.

- 1.3.3 Les documents suivants donnent une description générale des services de génie en structure et de génie civil qui pourraient être requis par AWT en vertu du présent arrangement en matière d'approvisionnement.

1.4 DOCUMENTS EXISTANTS ET SOUTIEN DU MAECD

- 1.4.1 Les documents existants pertinents (dessins, plans, rapports et photographies) qui sont disponibles pour chaque contrat d'approvisionnement individuel (CAI) seront énumérés dans la version préliminaire du CAI pour chaque Demande de propositions portant sur un CAI.
- 1.4.2 Dans certaines conditions, les documents énumérés à la section 1.4.1 pourraient ne pas être disponibles pour un projet donné.
- 1.4.3 Il se peut que les documents énumérés à la section 1.4.1 ne soient disponibles que dans une langue autre que l'anglais ou le français.
- 1.4.4 L'expert-conseil sera responsable d'examiner et de valider les conclusions de tous documents existants, y compris toute évaluation précédemment effectuée par AWT.
- 1.4.5 Les experts en la matière du MAECD seront à la disposition de l'expert-conseil afin de lui fournir un soutien et de l'information au sujet des règlements du Ministère et des politiques du Conseil du Trésor.

1.5 CONTRAINTES ET ENJEUX

- 1.5.1 Les contrats du gouvernement du Canada doivent se conformer à de nombreuses lois, politiques et ententes qui ne s'appliquent pas au secteur privé. Ces exigences sont définies dans les conditions générales et les modalités de l'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) et du contrat d'approvisionnement individuel (CAI). Elles peuvent également être définies dans la description des services et l'énoncé des travaux (EDT) du CAI.
- 1.5.2 Les missions du Canada à l'étranger sont assujetties à des normes de sécurité strictes, qui doivent être intégrées à tous les éléments de projets réalisés au moyen de contrats émis en vertu du présent AMA.
- 1.5.3 Les projets doivent être conçus de façon à se conformer au *Code national du bâtiment du Canada* (CNBC 2015) ou aux codes du bâtiment locaux, le plus strict des deux ayant préséance, ainsi qu'à tout autre code précisé dans l'énoncé des travaux au moment de l'émission d'une nouvelle demande de propositions portant sur un CAI.
- 1.5.4 Les chancelleries des missions canadiennes à l'étranger doivent généralement rencontrer les normes de rendement d'occupation pour bâtiments de Protection Civile, telles que définies dans le CNBC 2015.
- 1.5.5 Souvent, les matériaux de construction facilement accessibles au Canada ne le sont pas dans le pays où le projet a lieu. L'expert-conseil doit faire tout son possible pour utiliser les produits et matériaux facilement accessibles dans le pays où le projet a lieu.

- 1.5.6 Les concepteurs, les entrepreneurs et les locateurs sont généralement situés à l'extérieur du Canada. Cette situation peut mener à des problèmes de langue, de communication et de gestion de l'information, particulièrement dans les pays en voie de développement.
- 1.5.7 Les projets exigent des déplacements internationaux, et ce, souvent dans des emplacements à haut risque.
- 1.5.8 Plusieurs contrats d'approvisionnement individuel majeurs portant sur des services de génie en structure et exigeant des déplacements peuvent faire simultanément l'objet d'un appel d'offre.
- 1.5.9 Tous les travaux entrepris au moyen d'un contrat d'approvisionnement individuel doivent être approuvés par écrit par le représentant ministériel du CAI avant le début des travaux.

1.6 DÉPLACEMENTS

- 1.6.1 Comme cela est mentionné dans la section 1.5, la plupart des projets auront lieu à l'extérieur du Canada. Cela pourrait entraîner la nécessité de se déplacer dans diverses régions du monde.
- 1.6.2 La nécessité de voyager est propre à chaque projet et doit être pré-approuvée par le représentant ministériel du contrat d'approvisionnement individuel du MAECD.
- 1.6.3 L'expert-conseil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour les déplacements, l'hébergement et les repas.
- 1.6.4 L'expert-conseil pourrait avoir besoin de lettres de référence et de visas de la part du pays hôte. La mission pourrait aider à déterminer quels documents sont nécessaires, et faciliter leur obtention, par l'entremise du représentant ministériel du MAECD.
- 1.6.5 Tous les déplacements doivent être effectués en conformité avec les conditions définies dans la section SP8 du présent AMA.

PARTIE 2. EXIGENCES TECHNIQUES DE RENDEMENT

Les exigences techniques de rendement suivantes décrivent de façon générale les types de travaux qui seront requis en vertu du présent arrangement en matière d'approvisionnement. Les exigences précises seront définies dans l'énoncé des travaux de chaque demande de propositions portant sur un contrat d'approvisionnement individuel.

2.1 ÉVALUATIONS ET ÉTUDES

2.1.1 Évaluations de sites

- 2.1.1.1 L'expert-conseil doit se déplacer vers le site afin d'en effectuer l'évaluation et documenter les conditions actuelles du site.
- 2.1.1.2 L'expert-conseil entreprendra des levés officiels dans le cadre des évaluations de sites.
- 2.1.1.3 Les levés officiels peuvent également inclure la cartographie de la topographie du site et l'identification et l'emplacement de tous les bâtiments qui se trouvent sur le site et à proximité, des services existants sur le site et d'autres améliorations apportées au site.

- 2.1.1.4 L'expert-conseil, au besoin, doit retenir les services d'un arpenteur-géomètre local qui effectuera les tâches énumérées aux sections 2.1.1.1, 2.1.1.2 et 2.1.1.3.
- 2.1.1.5 L'expert-conseil doit préparer des troupes de documents, comme il est défini dans l'énoncé des travaux du CAI et à la PARTIE 3 de la présente description des services, afin de répondre aux exigences énoncées dans les sections 2.1.1.1, 2.1.1.2 et 2.1.1.3.

2.1.2 Évaluations de structures

- 2.1.2.1 L'expert-conseil devra se rendre au site afin d'effectuer des inspections nécessaires à l'établissement de levés détaillés en vue de confirmer et de documenter les conditions telles que construites des structures.
- 2.1.2.2 Pour les évaluations détaillées des structures, l'expert-conseil doit :
- 2.1.2.2.1 Examiner tous les paramètres dimensionnels des éléments structuraux au moyen de techniques non intrusives (voir 2.1.3) et intrusives (voir 2.1.4);
 - 2.1.2.2.2 Déterminer les modes de renforcement des éléments structuraux, et confirmer que chacun des modes de renforcement respecte les plans structuraux fournis;
 - 2.1.2.2.3 Déterminer les propriétés des matériaux au moyen d'essais sur les matériaux et d'inspections structurales intrusives. Toutes les ressources nécessaires pour exécuter ces travaux devront être obtenues par sous-traitance;
 - 2.1.2.2.4 Évaluer si la charpente est adéquate pour supporter les charges prévues en fonction des constatations du levé détaillé et des renseignements géotechniques; ces derniers étant obtenus à partir des rapports géotechniques existants, ou des inspections géotechniques qui auront été effectuées selon la section 2.1.5;
 - 2.1.2.2.5 Faire rapport des constatations de l'inspection au représentant ministériel du contrat d'approvisionnement individuel portant sur les services de génie en structure selon la méthode établie dans l'énoncé des travaux du CAI.
- 2.1.2.3 L'expert-conseil doit préparer des troupes de documents, comme il est défini dans l'énoncé des travaux du CAI et à la PARTIE 3 de la présente description des services, afin de répondre aux exigences énoncées dans les sections 2.1.2.1 et 2.1.2.2.

2.1.3 Évaluations non intrusives

- 2.1.3.1 L'expert-conseil doit examiner tous les documents existants disponibles afin de déterminer ce qui suit :
- 2.1.3.1.1 Quels renseignements sont déjà disponibles;
 - 2.1.3.1.2 Quels renseignements devront être obtenus;
 - 2.1.3.1.3 Préparer une stratégie ou une méthode pour obtenir les renseignements requis; ceci peut inclure le besoin de réaliser de façon séparée les inspections géotechniques, conformément à la section 2.1.5 et/ou les études sismologiques et géophysiques, conformément à la section 2.1.10.
- 2.1.3.2 L'expert-conseil effectuera des visites de site(s) afin d'évaluer visuellement l'état du ou des immeubles(s).

- 2.1.3.3 L'expert-conseil devra effectuer les inspections sans causer de dommages aux immeubles. Toutefois, il devra probablement ouvrir des panneaux d'accès, soulever des carreaux de plafond, retirer des plaques d'interrupteurs, etc., et sera autorisé à le faire.
- 2.1.3.4 Les renseignements à recueillir sont les suivants :
- 2.1.3.4.1 Description du site;
 - 2.1.3.4.2 Propriétés géotechniques, géologiques et géophysiques du site;
 - 2.1.3.4.3 Charges environnementales (séismes, vent, précipitation, neige, etc.);
 - 2.1.3.4.4 Date de la conception et de la construction du ou des immeuble(s);
 - 2.1.3.4.5 Dimensions clés;
 - 2.1.3.4.6 Type(s) de construction;
 - 2.1.3.4.7 Les matériaux de construction utilisés, y compris les résultats des tests;
 - 2.1.3.4.8 Charpente du ou des immeuble(s);
 - 2.1.3.4.9 Finis utilisés;
 - 2.1.3.4.10 État du site et du ou des immeuble(s) : dommages visibles, détérioration, conditions du site et tout autre facteur pouvant nuire au rendement opérationnel et à la sécurité des biens immobiliers;
 - 2.1.3.4.11 Tout risque pour la santé et la sécurité observé;
 - 2.1.3.4.12 Le rendement auquel on peut s'attendre des biens immobiliers examinés.
- 2.1.3.5 L'expert-conseil devra examiner, en communiquant avec les autorités locales, ainsi que des professionnels locaux, des promoteurs immobiliers, des entrepreneurs, etc., les hypothèses raisonnables pouvant être formulées pour entreprendre les évaluations de structures. Pour ce faire, il lui faudra déterminer les matériaux et méthodes de construction utilisés localement, les types de structures, les usages, etc. de la région.
- 2.1.3.6 L'expert-conseil doit fournir des hypothèses raisonnables, acceptées par le responsable technique de l'AMA, par l'entremise du représentant ministériel du CAI, pour remplacer les renseignements manquants. Si les hypothèses ne sont pas approuvées, l'expert-conseil doit examiner, de concert avec le responsable technique de l'AMA les substitutions possibles aux hypothèses.
- 2.1.3.7 Étant donné la nature du travail d'inspection sur place, l'expert-conseil doit, au minimum, assurer la présence d'un ingénieur en structure intermédiaire lors de la visite des lieux effectuée dans le cadre de l'évaluation.
- 2.1.4 **Évaluations intrusives**
- Les évaluations intrusives, en règle générale, seront seulement requises lorsqu'une analyse et une étude fondées sur une évaluation non intrusive auront été effectuées.
- 2.1.4.1 L'expert-conseil examinera tous les documents existants disponibles, y compris toute mise à jour découlant de la section 2.1.3, afin de déterminer ce qui suit :

- 2.1.4.1.1 Quels renseignements sont déjà disponibles;
- 2.1.4.1.2 Quels renseignements devront être obtenus;
- 2.1.4.1.3 Préparer une stratégie ou une méthode pour obtenir les renseignements requis; ceci peut inclure le besoin de réaliser de façon séparée les inspections géotechniques, conformément à la section 2.1.5 et/ou les études sismologiques et géophysiques, conformément à la section 2.1.10.
- 2.1.4.2 L'expert-conseil entreprendra des visites de sites conformément à son plan de travail approuvé, afin d'exécuter les tâches suivantes :
 - 2.1.4.2.1 Inspecter visuellement l'état des immeubles.
 - 2.1.4.2.2 Examiner tous les paramètres dimensionnels des éléments structuraux au moyen de techniques intrusives et non intrusives;
 - 2.1.4.2.3 Déterminer le mode de renforcement des éléments structuraux, et confirmer que chacun des modes de renforcement respecte les plans structuraux fournis;
 - 2.1.4.2.4 Déterminer les propriétés des matériaux au moyen d'essais sur les matériaux et d'inspections structurales intrusives. Les ressources nécessaires pour exécuter ces travaux devront être obtenues par sous-traitance, au besoin;
 - 2.1.4.2.5 À moins d'indication contraire, retenir les services d'autres intervenants pour exécuter le travail sur le terrain et l'analyse requis pour déterminer quels renseignements propres au site sont requis dans le cadre de l'évaluation;
 - 2.1.4.2.6 Restituer le(s) site(s) et le(s) immeuble(s) dans leur état d'origine avant évaluation.
- 2.1.4.3 L'expert-conseil doit engager et gérer tout sous-traitant nécessaire pour exécuter les travaux définis dans les sections 2.1.4.1.3 et 2.1.4.2.
- 2.1.4.4 Les renseignements à recueillir sont les suivants :
 - 2.1.4.4.1 Description du site;
 - 2.1.4.4.2 Propriétés géotechniques, géologiques et géophysiques du site;
 - 2.1.4.4.3 Les charges environnementales;
 - 2.1.4.4.4 Date de la conception et de la construction du ou des immeuble(s);
 - 2.1.4.4.5 Dimensions clés;
 - 2.1.4.4.6 Type(s) de construction;
 - 2.1.4.4.7 Matériaux de construction utilisés;
 - 2.1.4.4.8 Propriétés de conception des matériaux;
 - 2.1.4.4.9 Charpente du ou des immeuble(s);
 - 2.1.4.4.10 Finis utilisés;

- 2.1.4.4.11 État du site et du ou des immeuble(s) : dommages visibles, détérioration, conditions du site et tout autre facteur pouvant nuire au rendement opérationnel et à la sécurité des biens immobiliers;
- 2.1.4.4.12 Tout risque pour la santé et la sécurité observé;
- 2.1.4.4.13 Le rendement auquel on peut s'attendre des biens immobiliers examinés;
- 2.1.4.5 L'expert-conseil devra examiner, en communiquant avec les autorités locales, ainsi que des professionnels, des promoteurs immobiliers, des entrepreneurs, etc., les hypothèses raisonnables pouvant être formulées pour entreprendre les inspections de structures. Pour ce faire, il lui faudra déterminer les matériaux et méthodes de construction utilisés localement, les types de structures, les usages, etc. de la région.
- 2.1.4.6 L'expert-conseil doit fournir des hypothèses raisonnables, acceptées par le responsable technique de l'AMA, par l'entremise du représentant ministériel du CAI, pour remplacer les renseignements manquants. Si les hypothèses ne sont pas approuvées, l'expert-conseil doit examiner, de concert avec le responsable technique de l'AMA les substitutions possibles aux hypothèses.
- 2.1.4.7 Étant donné la nature du travail d'inspection sur place, l'expert-conseil doit, au minimum, assurer la présence d'un ingénieur en structure intermédiaire lors de la visite des lieux effectuée dans le cadre de l'évaluation.
- 2.1.5 Études géotechniques**
- 2.1.5.1 L'expert-conseil devra se déplacer vers le site en question pour effectuer la ou les étude(s) géotechnique(s).
- 2.1.5.2 L'expert-conseil doit engager et gérer tout sous-traitant nécessaire pour exécuter les travaux définis dans la section 2.1.5.5.
- 2.1.5.3 Les études géotechniques contribueront à l'évaluation des fondations existantes et à l'évaluation des charges parasismiques appliquées sur un immeuble donné.
- 2.1.5.4 L'expert-conseil examinera tous les documents géotechniques existants disponibles et évaluera leur pertinence par rapport à l'étude géotechnique mandatée. S'il les juge pertinents, ces renseignements existants pourront être intégrés à l'étude.
- 2.1.5.5 L'expert-conseil proposera un plan de travail géotechnique prenant en compte le contexte géologique, le type de développement, les caractéristiques du terrain et l'emplacement géographique, et déterminera les tests devant être effectués sur le site, tels que le nombre et l'emplacement des forages et/ou puits de reconnaissance requis, ainsi que le nombre et l'emplacement de piézomètres qui seront nécessaires afin d'obtenir les données suivantes :
- 2.1.5.5.1 Les observations de l'expert-conseil sur la géologie locale, les conditions et la surface existantes du site, l'état des structures existantes ainsi que les utilisations antérieures du site;
- 2.1.5.5.2 Les recommandations de l'expert-conseil accompagnées des renseignements à l'appui pour la conception et la construction des fondations (capacité portante à l'état-limite ultime et aux états limites de service), dalles sur sol, murs de soutènement, canalisations de service, tranchées et chaussées;

- 2.1.5.5.3 Les types de sols et de rocs existants, de même que l'état de la nappe phréatique, déterminés à l'aide de forages et de tests adéquats, afin d'obtenir les paramètres de conception géotechniques requis pour la conception de bâtiments, selon les exigences du CNBC 2015;
 - 2.1.5.5.4 Les caractéristiques géotechniques, y compris, sans s'y limiter : les indices des sols, le poids unitaire du sol à l'état intact, les paramètres pédologiques dynamiques, l'angle de frottement interne, la cohésion, la résistance à la compression et au cisaillement, les propriétés de consolidation et les coefficients de pressions active et passive du sol, etc.;
 - 2.1.5.5.5 Les données géologiques et les profils géotechniques ainsi que la stratigraphie, de même que les paramètres du sol pour chaque couche de sol différente observée dans les divers tests;
 - 2.1.5.5.6 Les caractéristiques parasismiques : catégorie d'emplacement des sols en fonction de la réponse sismique, selon le Tableau 4.1.8.4 A du CNBC 2015, déterminée, selon le cas, par la vitesse moyenne des ondes de cisaillement V_s , la résistance moyenne à la pénétration standard, N_{60} , ou la résistance du sol non drainé au cisaillement, s_u . (Ces propriétés doivent faire l'objet d'une moyenne sur une profondeur de 30 m immédiatement sous le niveau du fond du sous-sol ou du dessus des pieux); la vitesse des ondes de cisaillement doit être fondée sur le profil sismique vertical ou l'analyse multicanal des ondes de surface (MASW), selon la méthode la plus appropriée et la plus économique.
 - 2.1.5.5.7 Le potentiel de liquéfaction;
 - 2.1.5.5.8 L'élévation de la nappe phréatique et la surveillance de celle-ci, les conditions globales du site local touchant l'état de la nappe phréatique et les caractéristiques de drainage;
 - 2.1.5.5.9 La profondeur de gel avec les variations saisonnières et des conseils sur les précautions à prendre, l'isolation thermique ou les autres moyens de protection à appliquer;
 - 2.1.5.5.10 Les effets de conditions environnementales extrêmes, notamment la chaleur, les sols expansifs, le loess et toutes autres conditions locales qui ne sont normalement pas observées au Canada;
 - 2.1.5.5.11 Les tassements total et différentiel estimés, à court et à long terme, sous charge statique et dynamique;
 - 2.1.5.5.12 Les particularités des sols naturels ou du substrat rocheux de la région géographique du site qui seraient sujettes à des exigences spéciales de conception, de construction ou d'élimination.
- 2.1.5.6 L'expert-conseil doit préparer des troupes de documents, comme il est défini dans l'énoncé des travaux du CAI et à la PARTIE 3 de la présente description des services, afin de répondre aux exigences énoncées dans les sections 2.1.5, 2.1.5.4 et 2.1.5.5.

2.1.6 Inspections de structures après un événement catastrophique

- 2.1.6.1 L'expert-conseil devra se rendre sur le site en question afin d'effectuer des inspections sur la structure, après tout événement pouvant avoir eu une incidence sur l'intégrité structurale des immeubles des missions canadiennes. L'événement peut être de nature climatique, comme un tremblement de terre, un tsunami, de forts vents, un ouragan, de fortes neiges; ou une condition du site, comme un glissement de terrain, une inondation, un cratère, un tassement important de sols sous-jacents, la défaillance d'une caractéristique de bâtiment ou d'une composante structurale; une explosion, accidentelle ou intentionnelle; un incendie, ou tout autre événement pouvant nuire à la structure du bâtiment.
- 2.1.6.2 L'expert-conseil doit examiner tous les renseignements disponibles sur le bâtiment qui doit être évalué.
- 2.1.6.3 L'expert-conseil doit entreprendre une visite du site où se trouvent les immeubles faisant l'objet d'une inspection et faire une inspection visuelle de l'état de la structure des immeubles, afin de déterminer s'ils peuvent continuer d'être occupés en toute sécurité. L'expert-conseil doit informer le représentant ministériel du MAECD de tout problème ou préoccupation portant sur les immeubles qui exigeraient une attention immédiate.
- 2.1.6.4 Sauf autorisation contraire du représentant ministériel du MAECD, l'inspection doit être non intrusive, selon les critères énoncés dans la section 2.1.3.
- 2.1.6.5 L'expert-conseil doit aviser le représentant ministériel du MAECD de tout risque imminent pour le personnel de mission (le cas échéant). L'expert-conseil doit recommander des solutions à court terme (comme évacuer certains secteurs de l'immeuble et/ou fournir des détails d'étayage ou de renforcements temporaires, le cas échéant), ainsi que des solutions à long terme.

2.1.7 Études de faisabilité

- 2.1.7.1 L'expert-conseil devra entreprendre des études afin de déterminer la faisabilité de la mise en œuvre d'un projet donné.
- 2.1.7.2 L'expert-conseil devra, selon l'énoncé des travaux du CAI, entreprendre certains travaux d'évaluation définis dans la présente description des services, en préparation des études de faisabilité.

2.1.8 Études de capacité de charge des planchers

- 2.1.8.1 L'expert-conseil devra utiliser les plans de structure pour évaluer la capacité de charge des planchers dans certaines zones d'une mission, tel que défini par le représentant ministériel du MAECD.
- 2.1.8.2 Si les plans ne sont pas disponibles et/ou s'il manque de renseignements, l'expert-conseil doit alors entreprendre un levé du site afin d'obtenir les données requises pour réaliser l'étude de la capacité de charge des planchers (ou utiliser d'autres méthodes).

2.1.9 Études comparative de codes du bâtiment

- 2.1.9.1 Comme cela est mentionné dans les sections 1.2, 1.3 et 1.5, le MAECD pourrait avoir à évaluer des immeubles conçus en fonction de différents codes et normes du bâtiment. L'expert-conseil devra étudier ces différents codes et normes afin d'évaluer

les mesures d'atténuation nécessaires pour résoudre les conflits entre ces codes et normes, tout en considérant le code de base comme étant le CNBC 2015.

2.1.10 Études des aléas naturels

2.1.10.1 L'expert-conseil doit entreprendre des études climatiques pour évaluer les différentes charges de vent, de neige, de sable et de pluie, ainsi que d'autres charges causées par l'environnement, pour une région géographique donnée. Comme il s'agit d'une expertise très précise, l'expert-conseil pourrait avoir à faire appel à de la sous-traitance pour ces travaux.

2.1.10.2 L'expert-conseil doit entreprendre des études sismologiques et géophysiques pour évaluer l'aléa sismique d'une région géographique particulière. Comme il s'agit d'une expertise très précise, l'expert-conseil pourrait avoir à faire appel à de la sous-traitance pour cette partie des travaux; ces études peuvent comprendre l'évaluation des caractéristiques de tsunami, ainsi que le potentiel de glissement de terrain.

2.1.11 Études parasismiques

2.1.11.1 L'expert-conseil doit entreprendre des études parasismiques de certains immeubles, en fonction des exigences du CNBC 2015. Une étude de comparaison de codes du bâtiment, comme définie à la section 2.1.9, pourrait être incluse dans le cadre de cette étude.

2.1.11.2 L'expert-conseil doit réévaluer la structure d'un bâtiment existant en fonction des constatations d'un levé détaillé, comme cela est défini à la section 2.1.2 et selon l'inspection géotechnique définie la section 2.1.5. L'expert-conseil doit exécuter un modèle 3D et une analyse dynamique en tenant compte de tous les liens d'interdépendance de divers composants des éléments parasismiques.

2.1.11.3 L'expert-conseil doit retenir les services d'un sismologue pour entreprendre une analyse de l'aléa sismique fondée sur les probabilités afin de confirmer les paramètres de risque sismique et d'accélération spectrale utilisés dans l'étude parasismique. L'analyse de l'aléa sismique fondée sur les probabilités doit permettre de déterminer l'aléa sismique propre au site, comme le 2 % pour une période de récurrence de 50 ans.

2.1.12 Études de résistance aux explosions

2.1.12.1 L'expert-conseil sera tenu d'utiliser les plans de structure et d'architecture pour :

2.1.12.1.1 Déterminer la capacité de résistance à la charge explosive de la structure dans son ensemble et de ses éléments spécifiques, à une distance de sécurité prescrite; ou

2.1.12.1.2 Déterminer la performance de la structure dans son ensemble et de ses éléments spécifiques, en fonction d'une charge et d'une distance de sécurité prescrites;

2.1.12.2 Si les plans ne sont pas disponibles et/ou s'il manque de renseignements, l'expert-conseil doit entreprendre un levé du site pour obtenir les données nécessaires pour la réalisation de l'étude de résistance aux explosions.

2.1.12.3 Toutes les analyses de résistance aux explosions doivent être effectuées à l'aide des méthodes d'analyse décrites dans la norme CSA/S850-12 « Calcul et évaluation des bâtiments soumis à des charges d'explosion », section 8.3, Méthodes d'analyse. L'expert-conseil doit clairement définir quelle méthode est employée et justifier pourquoi cette méthode est appropriée pour la structure et/ou le scénario de menace

en question. Les limites de réponse et le niveau de danger acceptables pour tous les éléments de structure seront définis par le MAECD.

- 2.1.12.4 Les résultats de l'évaluation doivent être résumés et doivent inclure une matrice de scénarios de menace et de niveaux de dommages pour toutes les composantes analysées.
- 2.1.12.5 Un rapport écrit doit être préparé et doit inclure ce qui suit :
 - 2.1.12.5.1 Description du site et construction de l'installation;
 - 2.1.12.5.2 Scénarios de menace évalués;
 - 2.1.12.5.3 Méthode de prédiction de charge d'explosion et résultats (y compris toutes les hypothèses);
 - 2.1.12.5.4 Méthode de prédiction des dommages structurels et non structurels et résultats;
 - 2.1.12.5.5 Conclusions et recommandations.
- 2.1.12.6 Tous les renseignements fournis à l'expert-conseil doivent être considérés comme étant de nature délicate et confidentielle et ne doivent être communiqués à aucune personne ni à aucune entité sans le consentement explicite du MAECD. Toutes les personnes manipulant l'information de cette section, y compris la rédaction de rapports, doivent être autorisées par le représentant ministériel du MAECD avant le commencement des travaux.
- 2.1.12.7 Toute la transmission de l'information, que ce soit du MAECD à l'expert-conseil, ou de l'expert-conseil au MAECD, doit être effectuée à l'aide de canaux sécurisés et approuvés par le MAECD. L'information décrite dans la section ne doit jamais être communiquée à l'aide de canaux non sécurisés.

2.2 SERVICES DE CONCEPTION ET DE REVUE

Les exigences suivantes décrivent de façon générale les services de conception et de revue pouvant être requis pendant la durée de tout projet entrepris en vertu de cet arrangement en matière d'approvisionnement.

- 2.2.1 Assurer la conception de petites réparations, de travaux d'entretien ou d'aménagements. Le niveau de détail attendu est le suivant : conception détaillée de la structure, avec détails et devis appropriés.
- 2.2.2 Effectuer des examens de conformité au code lors d'écarts par rapport aux mesures normatives du Code national du bâtiment du Canada. Des solutions de rechange pour rencontrer l'intention manifestée par les dispositions du CNBC devront également être incluses. La justification doit être documentée nos dossiers.
- 2.2.3 Analyser les exigences du client, fournir de l'orientation et élaborer des solutions techniques.
- 2.2.4 Examiner les dessins d'atelier.
- 2.2.5 Examiner les matériaux ou systèmes de rechange proposés, ou les détails de la solution de construction de rechange.
- 2.2.6 Examiner les demandes de paiement partiel pour les travaux réalisés.
- 2.2.7 Examiner le mérite des demandes de paiement soumises par des entrepreneurs pour des

travaux supplémentaires. Fournir un avis sur la raison des demandes : directives révisées, documents de construction incomplets, plans de construction non coordonnés, ou toute autre cause potentielle.

- 2.2.8 Fournir des services de revue de construction sur place.
- 2.2.9 Fournir des services de conception pour remédier aux conditions imprévues du site.
- 2.2.10 Avec l'approbation du représentant ministériel du CAI, l'expert-conseil doit élaborer des plans d'exécution pour les travaux supplémentaires.

2.3 SERVICES DE REVUE DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ

Les exigences suivantes décrivent de façon générale les services de revue l'assurance de la qualité qui pourraient être requis pendant la durée de tout projet entrepris en vertu de cet arrangement en matière d'approvisionnement (AMA).

- 2.3.1 Il est possible que le MAECD conclue des marchés avec des entrepreneurs généraux pour mettre en œuvre les projets de construction. L'expert-conseil sera alors tenu de fournir des services de revue de l'assurance de la qualité au MAECD.
- 2.3.2 À toutes les missions où des projets de construction sont mis en œuvre, la construction nécessitera des services d'assurance de la qualité. Pour ces services d'assurance de la qualité, l'expert-conseil doit :
 - 2.3.2.1 Aider à mener à bien le processus d'appel d'offres en répondant aux questions techniques posées à cette étape du processus et fournir un avis sur la qualification préalable des soumissions au représentant ministériel du CAI;
 - 2.3.2.2 Examiner les dessins d'atelier soumis par l'entrepreneur général et en recommander l'approbation ou le rejet au représentant ministériel du CAI;
 - 2.3.2.3 Fournir au représentant ministériel du CAI des plans détaillés, des esquisses, des devis, ainsi que tout autre renseignement sur l'installation dont l'entrepreneur est susceptible d'avoir besoin à des fins de clarifications, pour atténuer les conditions de chantier imprévues et pour mener à bien les travaux;
 - 2.3.2.4 Préparer et soumettre un calendrier estimatif des visites de chantier en précisant le détail des travaux à effectuer à chaque visite. Le MAECD se réserve toutefois le droit de retenir les services d'un fournisseur local qualifié pour l'assurance de la qualité. Dans ce cas, l'expert-conseil doit fournir des directives au fournisseur d'assurance de la qualité retenu et, par l'entremise du représentant ministériel du CAI et selon le rapport soumis par l'entreprise locale, confirmer que les travaux réalisés sont en conformité avec les documents de construction;
 - 2.3.2.5 Dresser une liste des matériaux approuvés, assurer la disponibilité sur place ou l'importation des matériaux nécessaires pour l'exécution du projet;
 - 2.3.2.6 Soumettre par écrit, au représentant ministériel du CAI, tous travaux supplémentaires jugés nécessaires par l'expert-conseil à cette étape, aux fins d'approbation;
 - 2.3.2.7 Répondre aux questions de l'entrepreneur général par l'entremise du représentant ministériel du CAI;

- 2.3.2.8 Assurer la supervision du chantier ou fournir des directives au fournisseur local retenu pour l'assurance de la qualité, en produisant des rapports détaillés de visites de chantier soulignant l'avancement des travaux et les déficiences;
- 2.3.2.9 Actualiser la conception au besoin et la soumettre au représentant ministériel du CAI aux fins de l'examen de l'assurance de la qualité;
- 2.3.2.10 Livrer au représentant ministériel du CAI un dossier complet « tel que construit », comprenant les plans « tel que construit » et une attestation écrite d'achèvement substantiel des travaux conformément aux documents contractuels;
- 2.3.2.11 L'expert-conseil préparera des rapports d'examen d'assurance de la qualité détaillés pour chaque document examiné;
- 2.3.2.12 L'expert-conseil pourrait être tenu de préparer des plans et devis pour :
 - 2.3.2.12.1 les immeubles et installations de la mission canadienne;
 - 2.3.2.12.2 la mise à niveau du périmètre de sécurité (barrière de sécurité, portes et poste de garde) des installations et immeubles de la mission canadienne;
 - 2.3.2.12.3 le durcissement des façades (murs-rideaux résistant aux explosions ou panneaux préfabriqués renforçant les murs extérieurs en fonction de charges d'explosions précises, etc.) des installations et immeubles existants de la mission canadienne;
 - 2.3.2.12.4 la rénovation ou l'aménagement des installations et immeubles existants de la mission canadienne.

2.4 SERVICES D'ARCHITECTURE ET DE GÉNIE DIVERS

2.4.1 Services d'architecture

- 2.4.1.1 Si les services de génie en structure ont une incidence architecturale sur les travaux, l'expert-conseil doit retenir les services d'un architecte agréé pour fournir les services requis.

2.4.2 Services de génie civil

- 2.4.2.1 Si les services de génie en structure ont une incidence sur l'infrastructure civile située sur la propriété, l'expert-conseil doit retenir les services d'un ingénieur civil pour fournir les services requis.

2.4.3 Services de génie mécanique

- 2.4.3.1 Si les services de génie en structure ont une incidence sur les systèmes mécaniques liés au projet, l'expert-conseil doit retenir les services d'un ingénieur en mécanique pour fournir les services requis.

2.4.4 Services de génie électrique

- 2.4.4.1 Si les services de génie en structure ont une incidence sur les systèmes électriques liés au projet, l'expert-conseil doit retenir les services d'un ingénieur en électricité pour fournir les services requis.

2.4.5 Services de génie géotechnique

- 2.4.5.1 Si des études géotechniques sont requises pour fournir les services de génie en structure, sauf instruction contraire, l'expert-conseil devra retenir les services d'un ingénieur géotechnique pour effectuer le travail nécessaire sur le terrain et l'analyse visant à déterminer la catégorie d'emplacement parasismique du site ainsi que les renseignements de base au sujet des sols.

2.4.6 Études sur les aléas sismiques

- 2.4.6.1 L'expert-conseil doit retenir les services d'un sismologue pour effectuer des études de paramètres de risque sismique et d'accélération spectrale.

2.4.7 Services de passation de contrats

- 2.4.7.1 L'expert-conseil sera responsable d'obtenir en sous-traitance tous les services qui ne sont pas offerts à l'interne.

2.4.8 Autres services :

- 2.4.8.1 L'expert-conseil est obligé de rédiger des procès-verbaux des discussions ayant lieu à toute réunion avec AMC ou lorsque l'expert-conseil représente AMC, comme dans le cadre d'une mission.
- 2.4.8.2 L'expert-conseil sera responsable d'obtenir en sous-traitance des services de traduction, au besoin, pour les documents existants, conformément à la section 1.4.3.

PARTIE 3. LIVRABLES

Les exigences suivantes relatives aux livrables décrivent de façon générale les types de livrables pouvant être requis en vertu du présent arrangement en matière d'approvisionnement. Les livrables réels seront définis dans l'énoncé des travaux pour chaque contrat d'approvisionnement individuel (CAI) portant sur des services de génie en structure.

3.1 LIVRABLES DE LA STRATÉGIE DE TRAVAIL/MÉTHODOLOGIE

- 3.1.1 Avant le début de tous travaux, un plan de travail, comprenant le calendrier, doit être proposé et soumis pour tout CAI. Les travaux ne peuvent commencer qu'une fois l'approbation obtenue du représentant ministériel du CAI.
- 3.1.1.1 L'expert-conseil doit préparer une approche et méthodologie détaillant les mesures à prendre afin que chaque exigence du CAI soit satisfaite.

3.2 LIVRABLES DE LA PROPOSITION DE DÉPLACEMENTS

- 3.2.1 Si des déplacements sont requis pour effectuer les travaux définis dans tout CAI, l'expert-conseil doit assister à une présentation sur les politiques et les directives du Conseil du Trésor. Cette présentation définira également les procédures devant être suivies pour le remboursement des dépenses de déplacement, le cas échéant.
- 3.2.2 L'expert-conseil n'est pas tenu d'assister à la présentation définie à la section 3.2.1 plus d'une fois, sauf si de nouveaux membres de l'équipe sont approuvés pour les déplacements dans le cadre d'un CAI.
- 3.2.3 Si des déplacements sont requis pour effectuer les travaux définis dans tout CAI,

l'expert-conseil doit inclure une proposition de déplacements dans le plan de travail défini à la section 3.1.1.

3.2.4 L'expert-conseil sera informé des dates de visite potentielles approuvées par les missions avant de soumettre sa proposition de calendrier de déplacements et ses estimés. L'expert-conseil établira par la suite un calendrier de visites approuvé avant que tout déplacement ne soit autorisé.

3.2.5 Si l'expert-conseil juge que d'autres déplacements que ceux qui sont définis dans le CAI sont nécessaires, il doit présenter par écrit une proposition de déplacement au représentant ministériel du CAI. Dans sa proposition, il doit indiquer clairement les raisons qui justifient le déplacement. Toute autre visite à la mission nécessaire pour mener à bien les travaux doit être approuvée par le représentant ministériel du CAI avant que des dispositions de voyage ne soient prises.

3.3 RAPPORTS À SOUMETTRE

3.3.1 Résumé des principales observations (rapport de voyage)

3.3.1.1 Après une visite sur place, l'expert-conseil doit fournir un résumé sous forme de liste détaillée des principales observations techniques du site, du ou des bâtiment(s) et des environs de la ou des propriété(s), faisant état des lacunes évidentes. Le résumé doit être présenté selon le format suivant :

3.3.1.1.1 Contexte;

3.3.1.1.2 Observations générales;

3.3.1.1.3 Données qui n'ont pu être recueillies et hypothèses envisagées;

3.3.1.1.4 Recommandations;

3.3.1.1.5 Préoccupations immédiates.

3.3.1.2 Les observations mentionnées dans le résumé doivent se limiter à tout problème qui exige une attention immédiate et/ou qui gagnerait à être réglé sur-le-champ, ou pourrait potentiellement être d'importance pour le projet. Le résumé doit mentionner toute question vitale et l'importance des mesures correctrices à prendre (s'il y a lieu).

3.3.2 Notes techniques

3.3.2.1 Pour toute évaluation ou étude ayant pour but de mettre à jour et/ou de confirmer les conclusions d'une inspection ou étude antérieure, l'expert-conseil doit préparer une note technique écrite conforme aux paragraphes de la présente description des services et aux conditions de l'énoncé des travaux annexé à tout CAI.

3.3.2.2 Toutes les notes techniques doivent être de longueur limitée, à l'exception des annexes, pour faciliter leur revue par le responsable technique de l'AMA ou le responsable technique du CAI.

3.3.2.3 Toutes les notes techniques doivent être signées et scellées par un ingénieur professionnel autorisé à exercer au Canada. Toutes les valeurs numériques inscrites dans toute note technique doivent être exprimées en unités SI, sauf autorisation contraire. Au minimum, chaque note technique doit comprendre les éléments suivants :

- 3.3.2.3.1 Les grandes lignes de la portée de l'évaluation effectuée, incluant une liste des listes de vérification utilisées et les types d'évaluations effectuées;
 - 3.3.2.3.2 Une description générale de la propriété contenant, mais non de manière limitative, un descriptif, les caractéristiques et les dimensions générales de la propriété;
 - 3.3.2.3.3 Une liste des documents utilisés pour effectuer l'évaluation et un bref résumé de chaque document;
 - 3.3.2.3.4 Une liste sommaire et un exposé des résultats des essais ou des méthodes d'échantillonnage utilisées;
 - 3.3.2.3.5 Un exposé sur le niveau des inspections et des essais effectués (s'il y a lieu);
 - 3.3.2.3.6 Un exposé des données du site incluant la catégorie d'emplacement parasismique utilisée pour le site;
 - 3.3.2.3.7 Un résumé des paramètres techniques utilisés et des hypothèses posées pour effectuer l'analyse, incluant un exposé sur les propriétés des matériaux et l'aléa sismique;
 - 3.3.2.3.8 Une comparaison entre les nouvelles constatations et tout rapport de résultats précédent;
 - 3.3.2.3.9 Une copie de l'ensemble des procédures d'analyse, des calculs, des photographies, des résultats des essais sur les matériaux, des résultats des études géotechniques, de toutes les listes de vérification, des sommaires des feuilles de données et des références.
- 3.3.2.4 Toute note technique comprendra aussi les éléments suivants :
- 3.3.2.4.1 Un court sommaire;
 - 3.3.2.4.2 Le corps de chaque note technique, comme indiqué au paragraphe 3.3.2.3;
 - 3.3.2.4.3 Recommandations;
 - 3.3.2.4.4 Conclusion.
- 3.3.2.5 Dans la mesure où le format de la note technique est clairement défini aux termes de la présente description des services de l'AMA, une version électronique de l'ébauche de la note technique sera soumise au représentant ministériel du CAI en format PDF à des fins d'examen et de commentaires, s'il y a lieu.
- 3.3.3 Si l'expert-conseil désire fournir un rapport écrit à la place d'une note technique, il peut le faire, avec l'approbation du représentant ministériel du CAI.
- 3.3.3.1 Les notes techniques finales doivent être remises au représentant ministériel du CAI en format électronique (PDF), sur un CD, ou sur un autre support électronique permanent convenable, avec une copie papier reliée.
- 3.3.4 **Rapports**
- 3.3.4.1 Pour toutes les études et évaluations, autres que celles qui sont mentionnées à la section 3.3.2, l'expert-conseil doit présenter un rapport écrit, signé par un ingénieur professionnel autorisé à exercer au Canada. Toutes les valeurs numériques que contient ce rapport doivent être indiquées en unités SI. Toutes les exigences techniques de

rendement doivent être précisées dans le rapport. Au minimum, le rapport doit comprendre les éléments suivants :

- 3.3.4.1.1 Les grandes lignes de la portée de l'évaluation effectuée, incluant une liste des listes de vérification utilisées, le cas échéant et les types d'évaluations effectuées;
- 3.3.4.1.2 Une liste des documents utilisés pour effectuer l'évaluation et une brève description de chaque document;
- 3.3.4.1.3 Une description générale du bien immobilier inspecté, par exemple un immeuble, qui comprend, mais non de manière limitative, une description de l'immeuble, le nombre d'étages, les dimensions générales de l'immeuble, le taux d'occupation, l'âge de l'immeuble et le code de conception de l'immeuble;
- 3.3.4.1.4 Une description de la structure du bien immobilier, dont le(s) système(s) de résistance aux forces latérales et aux forces gravitaires, et une description des systèmes structuraux, dont les diaphragmes d'étage et de toit, les éléments de structure verticaux, la cave et la fondation;
- 3.3.4.1.5 Un exposé sur le niveau des inspections et des essais effectués, le cas échéant;
- 3.3.4.1.6 Un exposé des données sur le site incluant sa catégorie d'emplacement parasismique et son aléa sismique, le cas échéant;
- 3.3.4.1.7 Une revue de la recherche et toute discussion sur la performance du bien immobilier cours de l'exposition à toutes conditions de charges imprévues, accidentelles ou rares, naturelles ou d'origine humaine, dans le cadre d'événements passés, s'il y a lieu;
- 3.3.4.1.8 Un résumé des paramètres techniques utilisés et des hypothèses posées pour effectuer l'analyse et/ou l'évaluation, y compris un exposé sur les propriétés des matériaux et des dangers énoncés à la section 3.3.4.1.7;
- 3.3.4.1.9 Une copie de toutes les photographies, des résultats des essais sur les matériaux, des résultats des études de site effectuées sur papier ou sur ordinateur, de toutes les listes de vérification nécessaires, des sommaires des feuilles de données et des références;
- 3.3.4.1.10 Une copie de tous les calculs et de tous les résultats d'analyse doit pouvoir être fournie sur demande;
- 3.3.4.1.11 Une description des options de réhabilitation proposées, incluant le niveau d'intrusion et d'effort pour mettre chacune en œuvre;
- 3.3.4.1.12 Un exposé sur la mise en œuvre de chacune des options structurales, y compris les répercussions liées au rendement de l'immeuble, aux contraintes techniques, aux coûts de rénovation, à la construction par étapes, à la stratégie de construction et à l'échéancier;
- 3.3.4.1.13 Une description des options de mise à niveau pour les éléments non-structuraux;
- 3.3.4.1.14 Un ordre de grandeur approximatif (OGA) des coûts de chacune des options proposées, incluant une estimation du coût du projet basée sur la réalisation du projet au Canada et une estimation du facteur de coût pour la livraison des matériaux à l'emplacement du projet;

- 3.3.4.1.15 Une estimation de la disponibilité d'une main-d'œuvre locale compétente pour effectuer les travaux de rénovation;
- 3.3.4.2 Pour définir l'expression « le cas échéant » employée à la section 3.3.4.1, tous les énoncés sont applicables sauf indication contraire précisée dans l'énoncé des travaux de tout CAI.
- 3.3.4.3 Lorsque le format du rapport final est clairement défini dans les conditions de la présente description de service et dans l'énoncé des travaux pour chaque contrat d'approvisionnement individuel portant sur des services de génie en structure, la version préliminaire du rapport doit fournir au moins 90 % du contenu du rapport final. Le rapport préliminaire doit être présenté sur support électronique en format PDF au représentant ministériel du CAI qui l'examinera et formulera des commentaires à l'intention de l'expert-conseil avant l'achèvement du rapport final.
- 3.3.4.4 Ce rapport doit comprendre les éléments suivants :
- 3.3.4.4.1 Un sommaire;
- 3.3.4.4.2 Le corps du rapport, comme indiqué dans la section 3.3.4.1 et dans l'énoncé des travaux du CAI;
- 3.3.4.4.3 Les recommandations;
- 3.3.4.4.4 La conclusion.
- 3.3.4.5 Les rapports finaux doivent être fournis au représentant ministériel du CAI en format électronique (PDF) sur CD, ou autre support électronique convenable, et comprendre tous les documents à l'appui, et en deux copies papier reliées.
- 3.3.5 Rapports de visite et d'inspection de chantier**
- 3.3.5.1 L'expert-conseil doit préparer un rapport détaillé de visite et d'inspection de chantier pour chaque occasion où une inspection est effectuée en personne ou par le fournisseur retenu pour l'assurance de la qualité.
- 3.3.5.2 Les rapports de visite et d'inspection de chantier doivent être présentés et revus par un ingénieur professionnel autorisé à exercer au Canada.
- 3.3.5.3 Les rapports doivent traiter en détail de l'évolution des travaux de construction et doivent clairement identifier les aspects qui font l'objet d'un examen, les lacunes observées et toutes modifications requises.
- 3.3.6 Résultats des examens de l'assurance de la qualité**
- 3.3.6.1 L'expert-conseil préparera des rapports d'examen d'assurance de la qualité détaillés pour chaque document examiné.

3.4 LIVRABLES DE CONCEPTION

3.4.1 Plans de concept à soumettre

- 3.4.1.1 L'expert-conseil doit préparer des plans sur le concept du projet, comme cela est défini dans l'énoncé des travaux du contrat d'approvisionnement individuel portant sur des services de génie en structure

3.4.2 Plans de construction à soumettre

3.4.2.1 Dès l'émission de tout contrat d'approvisionnement individuel portant sur la conception d'un projet de construction, l'expert-conseil doit préparer les dessins et plans de construction pour appel d'offres, un tableau des quantités et des devis techniques, et les soumettre au représentant ministériel du CAI aux fins de revue par le responsable technique de l'AMA et le responsable technique du CAI. Le représentant ministériel du CAI devra retourner les documents soumis à l'expert-conseil accompagnés de sa revue de l'assurance de la qualité.

3.4.2.2 Le dossier de plans de construction doit comprendre :

3.4.2.2.1 Un dossier complet relié de plans pour appel d'offres;

3.4.2.2.2 Un devis technique complet respectant le format de la version à jour du Devis directeur national (DDN) ou format équivalent;

3.4.2.2.3 Une estimation complète des coûts, y compris les quantités de matériaux détaillées pour chaque type de matériau conformément aux devis;

3.4.2.2.4 Un échancier de construction type pour la totalité du projet.

3.4.3 Plans « tel que construit » à soumettre

3.4.3.1 L'expert-conseil doit présenter un dossier « tel que construit » complet et exhaustif au représentant ministériel du CAI. Le dossier « tel que construit » doit prévoir au moins ce qui suit :

3.4.3.1.1 Les plans « tel que construit »;

3.4.3.1.2 Une attestation d'achèvement substantiel des travaux conforme aux documents contractuels;

3.4.3.1.3 Les rapports de tests sur les matériaux;

3.4.3.1.4 Tout autre renseignement jugé pertinent par l'expert-conseil.

3.5 LIVRABLES DIVERS

3.5.1 Livrables en matière de présentations et de réunions

3.5.1.1 L'expert-conseil doit être prêt à faire une brève présentation donnant un aperçu des rapports préliminaires et une explication des constatations au responsable technique du CAI et à soumettre des recommandations, des conclusions et des options de conception.

3.5.1.2 L'expert-conseil doit être en mesure d'assister à des réunions autant dans la région de la capitale nationale que dans les missions à l'étranger. Lorsque sa présence en personne est irréalisable, les réunions se tiendront via vidéoconférence ou téléconférence au besoin.

3.5.1.3 L'expert-conseil est obligé de rédiger des procès-verbaux des discussions ayant lieu à toute réunion avec le MAECD ou lorsque l'expert-conseil représente le MAECD, comme dans le cadre d'une mission.

3.5.2 Livrables pour travaux additionnels

- 3.5.2.1 L'expert-conseil doit préparer et soumettre au représentant ministériel du CAI une proposition écrite pour tous travaux additionnels qui seraient requis.
- 3.5.2.2 La proposition doit inclure ce qui suit :
 - 3.5.2.2.1 La (les) question(s) à régler;
 - 3.5.2.2.2 La justification pour les travaux supplémentaires;
 - 3.5.2.2.3 L'objet;
 - 3.5.2.2.4 Un calendrier estimatif pour les travaux supplémentaires;
 - 3.5.2.2.5 Une ventilation des coûts;
 - 3.5.2.2.6 Les coûts des dépenses remboursables.

PARTIE 4. EXIGENCES EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS

4.1 COMMUNICATIONS PROPRES À L'AMA

- 4.1.1 Toutes les communications portant sur cet AMA, une fois signées, doivent être faites par l'entremise du représentant ministériel de l'AMA, sauf exceptions mentionnées à la section 4.1.2.
- 4.1.2 **Communications exceptionnelles**
 - 4.1.2.1 Si les communications sont de nature technique, elles peuvent être adressées au responsable technique de l'AMA en mettant en copie le représentant ministériel de l'AMA.
 - 4.1.2.2 Toute communication portant sur une demande de proposition portant sur un CAI sera adressée au représentant ministériel du CAI en mettant en copie le représentant ministériel de l'AMA et le responsable technique de l'AMA.
 - 4.1.2.3 Le représentant ministériel de l'AMA et le responsable technique de l'AMA peuvent déléguer leurs communications à d'autres intervenants.
 - 4.1.2.4 Le représentant ministériel de l'AMA et le responsable technique de l'AMA peuvent réduire la portée des exigences établies dans les sections 4.1.1, 4.1.2.1 et 4.1.2.2.
 - 4.1.2.5 Les exigences de communication devant être appliquées dans le cadre d'un CAI sont définies dans la section 4.3 et doivent être clarifiées dans l'énoncé des travaux du CAI.

4.2 LANGUES OFFICIELLES

- 4.2.1 Conformément à la politique sur le bilinguisme du gouvernement fédéral, l'équipe de l'expert-conseil doit être en mesure de travailler efficacement en anglais et/ou en français.

4.3 COMMUNICATIONS PROPRES AU CAI

- 4.3.1 Toutes les communications portant sur un CAI, une fois signées, doivent être faites par l'entremise du représentant ministériel de l'AMA, sauf exceptions mentionnées à la section

4.3.2.

4.3.2 Communications exceptionnelles dans le cadre d'un CAI

- 4.3.2.1 Si les communications sont de nature technique, elles peuvent être adressées au responsable technique du CAI en mettant en copie le représentant ministériel du CAI.
- 4.3.2.2 Les communications avec une mission ne doivent commencer que sur autorisation écrite donnée à l'expert-conseil de la part du représentant ministériel du CAI et se feront uniquement avec la personne-ressource déléguée de la mission ou son représentant; le représentant ministériel du CAI doit être prévenu et mis en copie dans toutes les communications. En outre, l'autorisation est accordée seulement pour certains projets (par exemple, des dispositions en matière de déplacements, etc.), et ne doit pas porter sur d'autres sujets, sans que le représentant ministériel du CAI ne soit consulté;
- 4.3.2.3 L'expert-conseil doit, en coordonnant avec le représentant ministériel du CAI, fournir à la mission son itinéraire planifié, y compris la date d'arrivée et de départ, les dispositions en matière d'hébergement, le besoin d'accès à des zones ou tout autre équipement qui sera nécessaire pour effectuer l'inspection d'un site. La mission peut proposer d'autres solutions d'hébergement et prendre des dispositions de transport terrestre local. Pour des raisons de sécurité, ces mesures doivent être prises en considération;
- 4.3.2.4 Les communications touchant des enjeux nécessitant une attention immédiate peuvent être adressées au représentant ministériel de l'AMA si ni le représentant ministériel ni le responsable technique du CAI ne sont disponibles pour intervenir, ou si aucune réponse ne parvient rapidement;
- 4.3.2.5 Toutes les communications verbales avec la mission doivent faire l'objet d'un résumé par écrit, envoyé par lettre ou par courriel, selon ce qui est approprié, en mettant en copie le représentant ministériel du CAI;
- 4.3.2.6 Aucune discussion portant sur des enjeux techniques ou des détails ne doit avoir lieu avec le personnel de la mission.

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ**Titre :** Titre du projet**Numéro de contrat :** AWT-AESVCS-STRUCT-15129**Numéro de projet :** N/A**Nom de l'expert-conseil:**

1. L'expert-conseil doit protéger la confidentialité de tout renseignement qui lui serait fourni par le Canada ou en son nom par rapport au numéro de contrat 35T, ainsi que de tout renseignement qu'il a produit dans le cadre du processus d'appels d'offres et de tout travail découlant de sa qualification à l'offre à commandes. L'expert-conseil ne doit pas communiquer ces renseignements à un tiers, y compris les sous-traitants et les fournisseurs, sans le consentement écrit préalable du représentant ministériel du MAECD.

Les obligations prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements : a) auxquels le public a accès à partir d'une autre source que l'expert-conseil; ou b) dont l'expert-conseil a ou prend connaissance à partir d'une autre source que le Canada, sauf s'il s'agit d'une source qui, à la connaissance de l'expert-conseil, est tenue à la confidentialité envers le Canada.

2. Lorsque le contrat, le travail ou un renseignement mentionné au paragraphe 1 font l'objet de la mention SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ établie par le Canada, l'expert-conseil prend en tout temps toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour les sauvegarder, notamment celles que prévoit le Manuel de la sécurité industrielle du Ministère des Services Publics et Approvisionnement Canada ainsi que les autres directives du Ministère.

3. Sans restreindre la généralité des paragraphes 1 et 2, lorsque le contrat, le travail ou un renseignement visé au paragraphe 1 font l'objet de la mention SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ établie par le Canada, le ministre peut, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'expert-conseil et les locaux de tout sous-traitant autorisé à tout échelon ou de tout fournisseur autorisé. Cette inspection peut être faite à tout moment pendant la durée de l'offre à commandes, et l'expert-conseil est tenu de se conformer et de faire en sorte que tout sous-traitant autorisé se conforme aux directives écrites du Ministère relativement à tout ce qui fait l'objet d'une telle mention, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant ou fournisseur signent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations sécuritaires et autres mesures.

4. À l'attribution du contrat, les soumissionnaires qui n'ont pas été retenus doivent détruire les documents susmentionnés.

5. Toute modification proposée à l'égard des exigences en matière de sécurité après l'établissement de l'offre à commandes et qui entraînerait une augmentation importante du coût pour le consultant sera pleinement prise en compte dans les dispositions du contrat.

6. Tout manquement à cet engagement est passible d'une poursuite judiciaire, au civil ou au criminel, et le consultant sera jugé inadmissible à la passation d'un contrat avec le gouvernement du Canada.

Signé le _____ jour de _____ de l'année 20XX à Ottawa dans la province de l'Ontario dans le Canada.

Signatures :

Nom
Titre
Compagnie
Adresse

Témoïn :

Nom du témoin

Titre

Compagnie

Adresse

DRAFT

Ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement (MAECD)
Services de la mise en opération et d'ingénierie (AWT)

Niveau d'effort pour les Contrats
d'Approvisionnement Individuels

Demande relative au niveau d'effort

Date:

Promoteur:

Numéro de projet:

Numéro de sollicitation:

1.0 Description des travaux

Voir l'énoncé des travaux ci-joint.

2.0 Durée estimée du contrat

Du :

Au :

3.0 Lieu

3.1 Pays, ville;

3.2 Immeuble : chancellerie, résidence officielle, logements du personnel, autre (au besoin)

4.0 Coût

Répartition des coûts de construction	Taux quotidien	Nombre de jours pour s'acquitter de la tâche	Total
Ingénieur en structure principal	\$		
Ingénieur en structure intermédiaire	\$		
Ingénieur en structure junior	\$		
Soutien technique en structure	\$		
Ingénieur civil (<i>taux pondéré</i>)	\$		
Ingénieur géotechnique (<i>taux pondéré</i>)	\$		
Opérateur en conception assistée par ordinateur/Dessinateur	\$		
Ingénieur de chantier/Technicien	\$		
Sismologue	\$		
Architecte (<i>taux pondéré</i>)	\$		
Ingénieur mécanique (<i>taux pondéré</i>)	\$		
Ingénieur électrique (<i>taux pondéré</i>)	\$		
Total de la main-d'œuvre			\$
Estimation des frais de déplacement			\$
Frais de subsistance			\$
		Total partiel	\$
		TVH/TVA	\$
		Total	\$

- Le tableau ci-dessus est applicable à toutes les phases, il mais il sera modifié au besoin pour chaque phase.

Vous devez fournir une répartition détaillée des coûts, conformément au mode de paiement exigé dans l'arrangement en matière d'approvisionnement pour les services de génie en structure et dans l'énoncé des travaux ci-joint.

5.0 Réponse de l'expert-conseil

L'expert-conseil **doit** cocher l'une des options suivantes :

Un formulaire de niveau d'effort pour ce besoin a été rempli.

Aucun formulaire de niveau d'effort ne sera rempli pour ce besoin parce que :

Motif : _____

Nom du consultant autorisé à signer (lettres moulées ou caractères d'imprimerie)

Titre du consultant autorisé à signer (lettres moulées ou caractères d'imprimerie)

Date : _____

Signature : _____



C. ARTICLES DE CONVENTION

C1. REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

TBD

Global Affairs Canada (GAC)
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
Canada K1A 0G2

ÉBAUCHE

**Contrat d'approvisionnement
individuel pour services de
génie en structure**

entre

Sa Majesté la Reine du chef du Canada

(désignée ci-après comme étant « Sa Majesté »)
représentée par le ministre des Affaires étrangères
(désigné ci-après comme étant le « Ministre »)

et

(INSÉRER LA DÉNOMINATION SOCIALE
COMPLÈTE DE L'ENTREPRENEUR)

(INSÉRER L'ADRESSE DE
L'ENTREPRENEUR)

(désigné ci-après comme étant « l'entrepreneur »)

pour

l'exécution des services décrits dans l'Annexe « A
– CAI » -- Énoncé des travaux

C2. TITRE		C3. DATE										
Modalités prévues dans le contrat d'approvisionnement individuel - Services de génie en structure												
C4. PÉRIODE DU CONTRAT												
Début :		Fin :										
C5. NUMÉRO DU CONTRAT		C6. NUMÉRO DU PROJET										
AWT-AESVCS-STRUCT-15129		N/A										
C7. DOCUMENTS AFFÉRENTS AU CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT												
<ol style="list-style-type: none"> 1. Articles de convention 2. Clauses particulières (Partie I) 3. Modalités de paiement (Partie II) 4. Conditions générales (Partie III) 5. Énoncé des travaux (Annexe « A – CAI ») 6. Liste des documents existants (Annexe « B – CAI ») 7. Directive sur les voyages pour agents contractuels (Annexe « C – CAI ») 8. Modalités prévues dans l'arrangement en matière d'approvisionnement 9. Formulaire de niveau d'effort complété <p>Dans l'éventualité d'écarts, d'incohérences ou d'ambiguïtés dans le libellé de ces documents, le document qui figure en premier sur la liste ci-dessus prévaudra.</p>												
C8. VALEUR DU CONTRAT												
Sa Majesté devra verser à l'entrepreneur un montant n'excédant pas INSÉRER LA VALEUR TOTALE DU CONTRAT AU MOMENT DE L'OCTROI\$, réglé conformément aux Clauses particulières et aux Modalités de paiement, selon ce qui suit :												
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Étape</th> <th>Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Main d'oeuvre – (fixe/jusqu'à)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Déplacements et Subsistance (jusqu'à)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Frais remboursables (jusqu'à)</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		Étape	Montant	Main d'oeuvre – (fixe/jusqu'à)		Déplacements et Subsistance (jusqu'à)		Frais remboursables (jusqu'à)				
Étape	Montant											
Main d'oeuvre – (fixe/jusqu'à)												
Déplacements et Subsistance (jusqu'à)												
Frais remboursables (jusqu'à)												
Tous les montants sont en devise canadienne et exempts de la TVA												
C9. FACTURES												
Deux (2) copies doivent être envoyées au représentant du Ministère et indiquer :												
<ol style="list-style-type: none"> a. le montant du paiement proportionnel demandé pour les services exécutés à la satisfaction du Ministère; b. le montant de toute taxe (TVA comprise) calculée conformément aux dispositions législatives applicables; c. la date; d. le nom et l'adresse du destinataire; e. la description des services exécutés; f. le nom de projet; g. le numéro du contrat. 												
C10. LOIS APPLICABLES												
Lois en vigueur dans la province de l'Ontario, Canada												
POUR LE PROMOTEUR		SCEAU SOCIAL										
Signature _____	Date _____											
NOM ET TITRE _____												
Nom et titre en lettres moulées _____												
POUR LE MINISTRE												
Signature _____	Date _____											
NOM ET TITRE _____												
Nom et titre en lettres moulées _____												

PARTIE I – CLAUSES PARTICULIÈRES

CP 1 PAIEMENT

1.1 MAIN D'OEUVRE

A. MONTANT FORFAITAIRE/PRIX FIXE + FRAIS

En considérant que l'Entrepreneur a rempli de manière satisfaisante toutes ses obligations en vertu de ce Contrat d'Approvisionnement Individuel (« Contrat »), l'Entrepreneur sera payé un prix fixe de (*insérer le montant lors de l'attribution du contrat*) _____ \$ exempt de TVA.

OU (*Sélectionner le type de contrat lors de l'appel d'offres*)

B. LIMITE MAXIMALE/PAIEMENTS PROGRESSIFS + FRAIS

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts raisonnablement et convenablement encourus lors de l'exécution des travaux, avec une limite de dépenses de (*insérer le montant lors de l'attribution du contrat*) _____ \$ exempte de TVA.

Les taux quotidiens fermes pour les ressources proposées seront inclus au moment de l'attribution du contrat.

Type d'employés	Taux quotidien ferme
Ingénieur en structure principal – Ingénieur professionnel certifié	\$
Ingénieur en structure intermédiaire – Ingénieur professionnel certifié	\$
Ingénieur en structure junior	\$
Soutien technique en structure	\$
Ingénieur civil	\$
Ingénieur géotechnique	\$
Opérateur en conception assistée par ordinateur / Dessinateur	\$
Ingénieur de chantier / Technicien	\$
Sismologue	\$
Architecte	\$
Ingénieur mécanique	\$
Ingénieur électrique	\$

1.2 FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SUBSISTANCE

L'entrepreneur sera remboursé pour les frais de déplacement et de subsistance raisonnablement et convenablement encourus dans le cadre de l'exécution des travaux, jusqu'à concurrence de 0.00 \$ CAN, selon les modalités et les articles suivants. Tous les frais de déplacement et de subsistance doivent être préapprouvés, par écrit, par le représentant ministériel d'AMC. Ces frais seront payés au coût réel avec majoration (sans majoration, *changement au besoin*), sur présentation d'un relevé détaillé appuyé par des reçus originaux.

Tous les frais de déplacement et de subsistance doivent se conformer à la Directive du Conseil du Trésor sur les autorisations spéciales de voyager des agents contractuels, ainsi qu'à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte que l'on retrouve aux liens suivants:

<https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/deplacements-reinstallation/autorisations-speciales-voyager.html> , et
<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/v238/fr>

Jusqu'à douze (12) heures par jour seront remboursées au taux régulier pour le temps passé en voyage.

Les frais de déplacement et de subsistance seront remboursés sans majoration, en fonction des reçus originaux, jusqu'à concurrence des taux et des conditions maximums précisés dans les Directives sur les voyages du Conseil du Trésor, conformément à l'Appendice « C – CAI ». Les billets d'avion seront limités à un maximum de classe économique plein tarif seulement. Les agents contractuels sont tenus de rechercher les tarifs aériens les plus bas possible, notamment en profitant des vols nolisés et d'autres rabais pour chaque voyage, et de réserver immédiatement après l'approbation de cette entente, afin de pouvoir bénéficier des tarifs les plus bas. Affaires mondiales Canada (AMC) se réserve le droit de limiter le remboursement de la portion aérienne lorsque le tarif approprié le plus bas n'a pas été obtenu. Les surclassements en affaires ou en première classe peuvent être payés personnellement par les agents contractuels, lorsqu'il s'agit d'une politique de l'entreprise.

Tous les billets d'avion, l'hébergement, les repas, les visas et les reçus d'immunisation doivent être accompagnés d'une facture afin d'être remboursés pour ces dépenses. Les repas et les faux frais ne seront payés que jusqu'à concurrence des indemnités de l'Appendice «D» du Conseil du Trésor, à l'adresse suivante:
http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/app_d.php?lang=fr&drv_id=53

Type de logement	Ville	Taux maximal des repas			
		Petit Déj.	Déjeuner	Dîner	Total Repas
C-Jour 1-30		*	*	*	*
C-Jour 31-120		*	*	*	*
C-Jour 121 +		*	*	*	*

C = Logement commercial

* = Dépenses raisonnables et justifiables. Reçus requis.

*TOUS LES FRAIS DE VOYAGE ET DE SUBSISTANCE SONT CALCULÉS ET REMBOURSÉS SUR PRÉSENTATION DES REÇUS, CONFORMEMENT AVEC LA DIRECTIVE DU CONSEIL DU TRÉSOR SUR LES VOYAGES.

NOUS PAIERONS: LES BILLETS D'AVION (INCLUANT LES FRAIS ADMINISTRATIFS DES COMPAGNIES AÉRIENNES); L'HOTEL; LES TRANSPORTS EN TAXI AUX LIEUX DE TRAVAIL; LES REPAS [AVEC REÇUS, JUSQU'À CONCURRENCE DES MONTANTS DU CONSEIL DU TRÉSOR]; LES VISAS; LES VACCINS; LE TRANSPORT TERRESTRE LE PLUS ÉCONOMIQUE POUR LES TRAJETS RÉSIDENCE-AÉROPORT ET AÉROPORT-HOTEL.

L'ANNEXE « C – CAI » CI-JOINTE – DIRECTIVE DU CONSEIL DU TRÉSOR SUR LES VOYAGES POUR AGENTS CONTRACTUELS FOURNIT TOUTES LES INFORMATIONS APPLICABLES AUX PERSONNES QUI DOIVENT VOYAGER DANS LE CADRE D'UN CONTRAT AVEC AMC.

NOTE: TOUS LES FRAIS ENCOURUS SUITE À UN REPORT OU UNE ANNULATION DE VOYAGE EN RAISON DE DÉCISIONS PRISES PAR AMC SERONT REMBOURSÉS AU PRIX COÛTANT, SANS MAJORATION.

1.3 FRAIS REMBOURSABLES (S'IL Y A LIEU)

L'entrepreneur sera remboursé pour les frais directs raisonnablement et convenablement encourus dans le cadre de l'exécution des travaux, jusqu'à concurrence de 0.00 \$ CAN, selon les modalités et les articles suivants. Les frais remboursables doivent être préapprouvés par écrit par le représentant ministériel d'AMC. Ces frais seront payés au coût réel avec majoration (sans majoration, *changement au besoin*), sur présentation d'un relevé détaillé appuyé par des reçus originaux.

Les travaux auxiliaires suivants, s'ils sont approuvés par le représentant ministériel d'AMC, seront remboursés par AMC en tant que coût majoré jusqu'à un maximum de 0% (*insérer lors de l'attribution du contrat*) sur présentation des factures originales. Le % supplémentaire couvre la coordination du travail et l'administration du contrat. (*Changer si nécessaire*)

Levés structurels: les levés structurels peuvent inclure des sondages exploratoires, des essais de charge, des essais de matériaux in situ et des prélèvements d'échantillons pour des essais en laboratoire de matériaux, incluant les essais en laboratoire et les rapports qui s'en suivent.

Plans et Devis: dans l'éventualité où les plans et devis d'architecture et génie ne sont pas disponibles, AMC remboursera les coûts engagés par l'entrepreneur pour obtenir ces plans et devis.

Levés géotechniques / études de sols:

Niveau I: Recherche/consultation avec professionnels locaux spécialisés en sols, afin de déterminer les conditions spécifiques du sol.

Niveau II: Étude détaillée des sols pouvant inclure l'obtention de services d'un spécialiste géotechnique d'une firme de génie-conseil.

Études Parasismiques Géologiques:

Niveau I: Recherche/consultation avec sismologues locaux afin de déterminer des conditions parasismiques spécifiques.

Niveau II: Étude parasismique détaillée pouvant inclure l'obtention de services d'un spécialiste géotechnique ou parasismique d'une firme de génie-conseil.

Services de traduction: pour la traduction de plans d'ingénierie, de rapports techniques, de normes et de codes à partir de et vers la langue locale, à partir de et vers l'anglais ou le français.

Autres: tous les autres coûts raisonnablement requis doivent être préapprouvés par le représentant ministériel d'AMC. Tous les coûts directement liés à la production des livrables sont exclus ; cela comprend les photocopies, l'impression, la reliure et la livraison des plans, devis, rapports, certificats, lettres, photographies, et notes de service.

CP 2 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Ce document ne contient PAS d'informations CLASSIFIÉES; toutefois, une partie ou la totalité des travaux implique un accès potentiel à de l'information/du matériel CLASSIFIÉ et/ou PROTÉGÉ.

L'entrepreneur NE DOIT PAS enlever, sans l'autorisation écrite expresse du représentant ministériel, de l'information CLASSIFIÉE et/ou PROTÉGÉE provenant du lieu de travail, et doit s'assurer que son personnel est mis au courant de cette restriction, et qu'il s'y conforme.

L'entrepreneur sera responsable d'identifier les exigences de sécurité du contrat pour ses sous-traitants, et de s'assurer que ces exigences soient respectées par ses sous-traitants.

L'entrepreneur doit détenir une cote de sécurité – niveau secret II appropriée valide pour la durée du projet.

L'entrepreneur et/ou son sous-traitant qui ont besoin d'accéder à des lieux de travail CLASSIFIÉS et/ou PROTÉGÉS doivent être escortés dans les zones nécessaires.

Les sous-traitants qui ont besoin d'accéder à de l'information CLASSIFIÉE et/ou PROTÉGÉE ou à des sites de travail sensibles, NE SERONT PAS autorisés à y accéder sans l'approbation écrite préalable du représentant ministériel du CAI (Contrat d'Approvisionnement Individuel).

PARTIE II - MODALITÉS DE PAIEMENT

MP1 PAIEMENTS VERSÉS À L'ENTREPRENEUR

- 1.1** L'entrepreneur recevra des paiements partiels aux étapes indiquées à la clause MP2. Ces paiements sont effectués au plus tard à la date d'exigibilité. La date d'exigibilité est le 30^e jour suivant la réception d'une facture correctement présentée.
- 1.2** Dans les quinze (15) jours suivant la réception de la facture, le représentant du Ministère avisera l'entrepreneur de toute erreur ou omission. Les paiements sont effectués au plus tard trente (30) jours après la réception d'une facture corrigée ou des renseignements demandés.
- 1.3** Après l'exécution des services visés à la clause MP2, pour autant qu'au moins un paiement partiel ait été effectué, l'entrepreneur doit fournir une déclaration solennelle attestant qu'il a rempli toutes ses obligations financières liées au présent contrat avant qu'un autre paiement partiel ne lui soit versé.
- 1.4** Sur réception d'un avis écrit d'un sous-traitant avec lequel l'entrepreneur a directement un contrat, indiquant que ce sous-traitant n'a pas été payé, le représentant ministériel peut fournir à ce sous-traitant une copie du dernier paiement partiel approuvé versé à l'entrepreneur en contrepartie des services fournis.
- 1.5** Une fois que les services ont été fournis à la satisfaction du Ministère, le montant dû, moins tout montant déjà payé, doit être versé à l'entrepreneur au plus tard trente (30) jours après la réception d'une facture correctement présentée et accompagnée de la déclaration solennelle finale conformément à la clause MP1.3.

MP2 ÉTAPES POUR LE VERSEMENT DES PAIEMENTS

- 2.1** Les paiements relatifs aux différentes phases du contrat seront effectués pendant l'exécution des services pour les étapes suivantes, jusqu'à concurrence des montants spécifiés ci-dessous :

Frais de déplacements et de subsistance Le montant des frais de voyage et de subsistance remboursables est payable à la fin dudit voyage. L'entrepreneur doit soumettre la facture dans les trente (30) jours suivant son retour de voyage.

Frais remboursables Les frais remboursables peuvent être facturés mensuellement.

Montant forfaitaire/
Prix fixe Le montant des honoraires quotidiens facturables pour le travail effectué, sur réception des livrables finaux, tel que spécifié dans l'Énoncé des travaux. L'entrepreneur doit soumettre la facture dans les 30 jours suivant l'achèvement du travail.

Taux
quotidiens/horaires Les contrats de valeur inférieure à 5 000\$ sont facturables sur réception des livrables finaux. Dans les autres cas, le montant des honoraires mensuels facturables de l'entrepreneur dédié au projet pourra être facturé tous les mois calendaires, sauf si la facture mensuelle totale est inférieure à 500 \$, à l'exception de la facture finale/dernière facture.

Rapports Les contrats ayant trait à des rapports peuvent être facturés à 80% de la valeur totale du contrat, sur réception du rapport préliminaire; le solde sera facturé à la livraison du rapport final.

Documents de
conception Les contrats ayant trait à des documents de conception peuvent être facturés pour le total des frais facturables, sur réception de chacun des ensembles de documents de conception aux étapes d'achèvement 33%, 66%, 99% et Finaux.

- 2.2** Les heures de travail facturables complétées au cours d'une période de facturation précédemment soumise (et oubliée) ne doivent pas être reportées et présentées sur la facture suivante. Ce ne sera pas approuvé.

- 2.3** MAECD se réserve le droit de demander les feuilles de temps de l'entrepreneur.

MP3 PAIEMENT DIFFÉRÉ

- 3.1** Sous réserve de la clause MP3.4 ci-dessous, si Sa Majesté ne verse pas, dans le délai prescrit un montant exigible conformément à la clause MP1, l'entrepreneur a le droit de recevoir des intérêts sur le montant en souffrance pour la période visée par la clause MP3.2, y compris le jour qui précède la date du paiement. La date du paiement est réputée être la date figurant sur le chèque couvrant le montant en souffrance. Tout montant est en souffrance lorsqu'il n'est pas payé le premier jour qui suit la date où il est exigible visée par la clause MP1.1.
- 3.2** Sauf pour ce qui est des dispositions prévues à la clause MP3.4, des intérêts sont versés sur toute somme qui n'est pas versée à la plus tardive des dates suivantes : soit à la date d'exigibilité, soit quinze (15) jours après que le entrepreneur a remis la déclaration solennelle conformément à la clause MP1.2 ou MP1.3.
- 3.3** Le taux d'intérêt est le taux d'escompte moyen plus 3 % par année sur tout montant en souffrance conformément à la clause MP3.1.
- 3.4** En ce qui concerne tout montant qui est en souffrance depuis moins de quinze (15) jours, aucun intérêt n'est payé ou exigible si un paiement est effectué dans lesdits quinze (15) jours à moins que le entrepreneur ne le demande après que ce montant soit devenu exigible.

MP4 RÉCLAMATIONS À L'ENCONTRE DE L'ENTREPRENEUR ET OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

- 4.1** En ce qui concerne les services dispensés à l'entrepreneur ou en son nom et liés au contrat, l'entrepreneur doit s'acquitter de ses obligations légales ou régler les réclamations contre celui-ci, au moins aussi souvent que le nombre de fois que Sa Majesté est tenue d'effectuer un versement en faveur de l'entrepreneur.
- 4.2** En ce qui concerne les services dispensés à l'entrepreneur ou en son nom et liés au contrat, Sa Majesté peut, pour honorer les obligations légales de l'entrepreneur ou pour régler les réclamations contre celui-ci, payer directement au réclamant tout montant dû à l'entrepreneur et exigible par ce dernier.
- 4.3** Tout versement effectué conformément à la clause MP4.2, dans la mesure dudit paiement, constitue une libération au titre de la responsabilité de Sa Majesté envers l'entrepreneur en application du contrat, et ce montant sera prélevé sur tout montant versé à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 4.4** Aux fins de cette clause, une réclamation est légale à la suite d'une détermination en ce sens par :
- 4.4.1** un tribunal qui a compétence légale;
 - 4.4.2** un arbitre dûment nommé pour ladite réclamation;
 - 4.4.3** un avis écrit livré au représentant du Ministère et signé par l'entrepreneur qui autorise le paiement de ladite réclamation.

MP5 AUCUN PAIEMENT EN CAS D'ERREUR OU D'OMISSION

- 5.1** L'entrepreneur n'a droit à aucun paiement au titre des coûts engagés par l'entrepreneur pour corriger les erreurs et les omissions dans les services dispensés qui sont attribuables à l'entrepreneur, aux employés de l'entrepreneur ou aux personnes dont l'entrepreneur est responsable.

MP6 PAIEMENT LIÉ AUX MODIFICATIONS

- 6.1** Le paiement pour des services ajoutés ou réduits de l'entrepreneur, et autorisés par le représentant du Ministère, se fait selon les conditions d'une telle autorisation et les modalités de paiement.
- 6.2** Nonobstant la clause MP6.1, Sa Majesté décline toute responsabilité si l'entrepreneur exécute des travaux supplémentaires non prévus pas cette entente, à moins qu'une condition explicite n'ait été autorisée, permettant à l'entrepreneur de faire de tels travaux. Le paiement des services ajoutés ou réduits de l'entrepreneur, et autorisés par le représentant du Ministère, se fait selon les conditions d'une telle autorisation et les modalités de paiement.

MP7 FRAIS DE SUSPENSION

- 7.1** Au cours d'une période de suspension des services, l'entrepreneur réduit au minimum les coûts et les dépenses au cours de la période de suspension.
- 7.2** Dans les quatorze (14) jours suivant l'avis de suspension, l'entrepreneur présente au représentant du Ministère une liste des coûts et des dépenses, le cas échéant, qu'il envisage d'engager au cours de la période de suspension et pour lesquels l'entrepreneur demandera un remboursement.
- 7.3** L'entrepreneur est remboursé pour les coûts et les dépenses justifiés qui ont été raisonnablement engagés pendant la période de suspension.

MP8 FRAIS DE RÉSILIATION

- 8.1** Advenant la résiliation du présent contrat, Sa Majesté verse, et l'entrepreneur accepte en règlement final, un montant établi à la lumière des présentes modalités de paiement, pour les services dispensés à la satisfaction du Ministère, auquel s'ajoute un montant visant à indemniser l'entrepreneur pour les coûts et les dépenses raisonnables, le cas échéant, liés aux services non exécutés et engagés après la date de résiliation.
- 8.2** Dans les quatorze (14) jours qui suivent l'avis de résiliation, l'entrepreneur présente au représentant du Ministère une liste des coûts et des dépenses engagés, auxquels s'ajoute tout coût supplémentaire que l'entrepreneur envisage d'engager après la date de résiliation et pour lesquels l'entrepreneur demandera un remboursement.
- 8.3** L'entrepreneur est remboursé pour les coûts et les dépenses justifiés qui ont été raisonnablement engagés après la date de résiliation.

MP9 DÉCAISSEMENTS

- 9.1** Les décaissements de l'entrepreneur sont compris soit dans le prix fixe, soit dans les honoraires (*sélectionner lors de l'appel d'offres*).

PARTIE III – CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1 DÉFINITIONS

- 1.1 Taux d'escompte moyen - S'entend de la moyenne du taux d'escompte en vigueur à 16 h, heure normale de l'Est, chaque jour au cours du mois civil précédant immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué.
- 1.2 Taux d'escompte - S'entend du taux d'intérêt minimal établi par la Banque du Canada pour les avances à court terme qu'elle consent aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- 1.3 Budget de construction - S'entend de la partie du budget du projet affectée au Contrat de construction.
- 1.4 Contrat de construction - S'entend du contrat conclu entre Sa Majesté et un entrepreneur pour la construction du projet.
- 1.5 Prix du Contrat de construction attribué - S'entend du prix du contrat adjugé à un entrepreneur.
- 1.6 Estimé du coût de construction - S'entend du montant prévu en contrepartie duquel l'entrepreneur assure la construction du projet.
- 1.7 Limite du coût de construction - S'entend de la partie du montant total affecté au projet qui ne doit pas être dépassée pour la construction du projet.
- 1.8 Documents de construction - S'entend de l'ensemble des dessins et des spécifications de travail nécessaires.
- 1.9 Entrepreneur - S'entend de la partie désignée dans les Articles de convention pour exécuter les services de l'entrepreneur en application du contrat, notamment le dirigeant ou l'employé de l'entrepreneur désigné par écrit par l'entrepreneur.
- 1.10 Représentant de l'entrepreneur - S'entend du dirigeant ou de l'employé de l'entrepreneur désigné par écrit par ce dernier pour exécuter les services de l'entrepreneur en application du présent contrat.
- 1.11 Entrepreneur - S'entend d'une personne, d'une entreprise ou d'une société avec laquelle Sa Majesté conclut ou a l'intention de conclure un contrat de construction.
- 1.12 Répartition des coûts - S'entend de la répartition des coûts proposés entre les divers éléments du projet.
- 1.13 Le mot « jours » correspond à des jours civils continus, y compris les fins de semaine et les congés fériés; (« jours »)
- 1.14 Représentant du Ministère - S'entend du fonctionnaire ou de l'employé de Sa Majesté désigné, par écrit, par un fonctionnaire dûment autorisé du Ministère, pour exécuter les fonctions incombant au représentant du Ministère en application du présent contrat.
- 1.15 Sous-ministre - S'entend du sous-ministre légitime ou de toute personne agissant légitimement en son nom.
- 1.16 L'expression « ancien titulaire de charge publique » signifie un membre du personnel de la catégorie des cadres supérieurs qui a été fonctionnaire fédéral du Canada pour une période d'un an précédant immédiatement ce contrat; (« ancien titulaire de charge publique »)
- 1.17 Invention - S'entend de tout procédé, réalisation, machine, mécanisme nouveau et utile, fabrication ou composition de matières ou tout perfectionnement de ceux-ci.
- 1.18 Médiation - S'entend de la procédure de règlement de différends dans le cadre de laquelle un tiers neutre aide les parties à négocier le règlement de leur différend.
- 1.19 Ministre - S'entend de la personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de ministre si le poste est sans titulaire. S'entend également du sous-ministre légitime et de tout ministre ou leur représentant désigné aux fins du présent contrat.
- 1.20 Coûts au titre de salaire - S'entend du coût réel de toute personne embauchée par l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur, y compris les mandants embauchés comme membres du personnel, et englobe le salaire, les congés fériés, les congés annuels payés, les cotisations à l'assurance-emploi et aux accidents de travail le cas échéant, les contributions au régime de pension, les indemnités en cas de maladie, les cotisations au régime d'assurance de soins de santé et au régime d'assurance de soins dentaires et les autres avantages en faveur de l'employé approuvés par le

représentant du Ministère.

- 1.21 Énoncé du projet - S'entend du document exposant en détail les services que doit fournir l'entrepreneur, notamment les renseignements généraux, l'étendue des travaux, les données relatives à la conception et au chantier et le calendrier.
- 1.22 Calendrier du projet - S'entend du calendrier, notamment de la séquence des tâches, des dates importantes et des jalons essentiels qu'il faut respecter pour la mise en œuvre de la planification, de la conception et de la construction du projet.
- 1.23 Services - S'entend des services de l'entrepreneur établis dans le présent contrat.
- 1.24 Entrepreneur expert - S'entend de tout architecte, ingénieur ou tout autre expert, autre que l'entrepreneur, embauché directement par Sa Majesté ou embauché à la demande expresse de Sa Majesté ou embauché par l'entrepreneur aux fins de dispenser des services supplémentaires.
- 1.25 Sous-entrepreneur - S'entend de tout architecte, ingénieur ou tout autre expert embauché par l'entrepreneur afin de dispenser les services visés par le présent contrat.
- 1.26 Documentation technique - S'entend des plans, des rapports, des photographies, des modèles, des relevés, des dessins, des devis, des éléments de logiciel mis au point pour les fins du projet, des imprimés d'ordinateur, des notes, des calculs, des dossiers CDAO (conception et dessin assistés par ordinateur), des données, des renseignements et des documents recueillis, préparés, rassemblés, dessinés, réalisés ou élaborés aux fins du projet, y compris les manuels d'exploitation et de maintenance.

CG2 INTERPRÉTATIONS

- 2.1 Le singulier comprend le pluriel, et vice versa, là où le contexte l'exige.
- 2.2 Les titres ou les remarques ne sont pas réputés faire partie du contrat et ne doivent pas être pris en considération aux fins de l'interprétation des clauses.
- 2.3 Les termes « ci-joint », « ci-après », « les présentes », « ci-dessous », « ci-dessus » et les expressions similaires s'entendent de l'intégralité du contrat et non d'une clause ou d'un paragraphe en particulier.

CG3 SUCCESSIONS ET AYANTS-DROITS

- 3.1 Le contrat est au bénéfice des parties au contrat ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

CG4 CESSION

- 4.1 L'entrepreneur ne cédera ni la totalité ni une partie du contrat sans le consentement écrit du Ministre.
- 4.2 La cession d'une partie ou de la totalité du contrat sans ce consentement ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations que lui impose le contrat; elle n'en impose aucune non plus à Sa Majesté.

CG5 INDEMNISATION

- 5.1 L'entrepreneur exonère et indemnise Sa Majesté contre tous dommages, réclamations, pertes, coûts, dépenses, actions et autres poursuites fondés sur, occasionnés par, ou attribuables à un préjudice, à une violation d'un brevet se rapportant à une invention ou à un autre type de propriété intellectuelle. L'entrepreneur exonère et indemnise également Sa Majesté contre tous dommages provenant de la négligence ou d'une omission de la part du entrepreneur, de ses employés, de ses mandataires ou des personnes dont il est responsable dans l'exécution réelle ou supposée des services visés par le contrat.
- 5.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser Sa Majesté en vertu du contrat n'empêche pas celle-ci d'exercer tout autre droit que lui confère la loi provinciale applicable.
- 5.3 Droits de Sa Majesté : L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser Sa Majesté en

- vertu du contrat n'empêche pas celle-ci d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.
- CG6 AVIS**
- 6.1** Tout avis, demande, ordre, consentement, décision ou toute autre communication que l'une ou l'autre des parties est tenue de donner en application du présent contrat, doit être donné par écrit et est présumé avoir été réellement transmis :
- 6.1.1** s'il est signifié au représentant du Ministère ou à celui de l'entrepreneur (selon le cas), le jour de la signification,
- 6.1.2** s'il est envoyé par courrier recommandé, le jour où le récépissé postal est signé par l'autre partie ou
- 6.1.3** s'il est envoyé par télécopieur ou par un autre moyen électronique, un jour ouvrable après sa transmission.
- 6.2** L'adresse de l'une ou l'autre des parties contractantes ou de la personne autorisée à recevoir les avis peut être modifiée à l'aide d'un avis donné de la façon mentionnée dans la présente disposition.
- CG7 SUSPENSION**
- 7.1** Le représentant du Ministère peut demander à l'entrepreneur de suspendre l'exécution de la totalité ou de n'importe quelle partie des services pour une période précise ou indéterminée.
- 7.2** Si une période de suspension ne dépasse pas soixante (60) jours et que l'ensemble des périodes de suspension ne dépasse pas quatre-vingt-dix (90) jours, l'entrepreneur doit, à l'expiration de ladite période, reprendre l'exécution des services conformément aux modalités du présent contrat, sous réserve de tout ajustement convenu en ce qui concerne le calendrier.
- 7.3** Si une période de suspension dépasse soixante (60) jours ou que l'ensemble des périodes de suspension dépasse quatre-vingt-dix (90) jours :
- 7.3.1** et que le représentant du Ministère et l'entrepreneur conviennent que l'exécution des services doit être poursuivie, l'entrepreneur doit reprendre l'exécution des services sous réserve des modalités convenues entre le Ministère et l'entrepreneur;
- 7.3.2** et que le représentant du Ministère et l'entrepreneur ne conviennent pas que l'exécution des services doit être poursuivie, le présent contrat est résilié moyennant un avis donné à l'entrepreneur par le Ministre, conformément à la clause CG8.
- 7.4** Les frais liés à la suspension en application de la présente disposition sont prévus par la clause MP7.
- CG8 RÉSILIATION**
- 8.1** Le Ministre peut résilier le contrat en tout temps, et les honoraires versés à l'entrepreneur sont prévus par les dispositions énoncées à la clause MP8.
- CG9 SERVICES RETIRÉS DES MAINS DE L'ENTREPRENEUR**
- 9.1** Dans les cas suivants, le Ministre peut retirer des mains de l'entrepreneur une partie ou la totalité des services et peut recourir aux moyens raisonnables nécessaires pour obtenir de tels services :
- 9.1.1** si l'entrepreneur devient failli ou insolvable, ou s'il fait l'objet d'une ordonnance de séquestre ou fait cession de ses biens au bénéfice de ses créanciers, ou si une ordonnance est rendue ou une résolution adoptée en vue de la liquidation de l'entrepreneur, ou si l'entrepreneur invoque le bénéfice d'une loi en vigueur qui se rapporte aux débiteurs faillis ou insolvable;
- 9.1.2** ou si l'entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le contrat ou si le Ministre estime que la lenteur de l'avancement des travaux compromet l'exécution du contrat dans les délais prévus.
- 9.2** Avant de retirer des mains de l'entrepreneur une partie ou la totalité des services en application de la clause CG9.1.2, le représentant du Ministère doit donner un avis à l'entrepreneur et le mettre en demeure de corriger ce défaut ou de remédier à cette lenteur. Si dans les quatorze (14) jours qui suivent cet avis, ce défaut ou cette lenteur n'a pas été corrigé ou que des mesures correctives n'ont pas été prises, le Ministre peut, en donnant un avis en ce sens, sans porter atteinte à tout autre droit ou recours, retirer des mains de l'entrepreneur une partie ou la totalité des services.
- 9.3** Si une partie ou la totalité des services a été retirée des mains de l'entrepreneur, l'entrepreneur doit, sur demande, indemniser Sa Majesté pour toute perte ou dommage qu'elle a subi en raison de l'inexécution des services par l'entrepreneur.
- 9.4** Si l'entrepreneur ne remplit pas son obligation d'indemniser Sa Majesté pour toute perte ou dommage qu'elle a subi en application de la clause CG9.3, Sa Majesté a le droit de prélever le montant de l'indemnité sur les sommes dues à l'entrepreneur.
- 9.5** Si une partie ou la totalité des services est retirée des mains de l'entrepreneur en application des clauses CG9.1.2 et CG9.2, le montant de l'indemnité visé par la clause CG9.4 demeure au Ministère tant qu'une entente n'est pas intervenue ou qu'une décision d'un tribunal n'a pas été rendue. À ce moment-là, la somme qui peut être due à l'entrepreneur doit lui être versée avec les intérêts à compter de la date d'exigibilité visée par la clause MP2 conformément aux modalités du contrat.
- 9.6** Le retrait de la totalité des services des mains de l'entrepreneur ne libère pas l'entrepreneur des obligations qui lui incombent en vertu du contrat ou de la loi en ce qui concerne les services ou partie des services dispensés.
- CG10 REGISTRES QUE L'ENTREPRENEUR DOIT TENIR**
- 10.1** L'entrepreneur doit tenir des registres et des comptes exacts aux fins du contrat qui pourront, à n'importe quel moment raisonnable, être mis à la disposition du représentant du Ministère, qui pourra en tirer des copies ou des extraits.
- 10.2** L'entrepreneur doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et fournir au représentant du Ministère toute l'information dont le Ministre peut avoir besoin au sujet des documents dont il est question à la clause CG10.1, et ce, à des moments mutuellement acceptables.
- 10.3** L'entrepreneur doit, sauf avis contraire, conserver ces registres et comptes et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs pendant les deux (2) années au moins qui suivent l'achèvement des services.
- CG11 SÉCURITÉ NATIONALE OU MINISTÉRIELLE**
- 11.1** Si Sa Majesté est d'avis que le projet relève d'une catégorie qui touche à la sécurité nationale ou ministérielle, l'entrepreneur peut être tenu de :
- 11.1.1** fournir des renseignements concernant les personnes embauchées aux fins du contrat à moins qu'il n'existe des dispositions législatives l'interdisant;
- 11.1.2** retirer du projet et du chantier toute personne qui ne peut répondre aux exigences prescrites en matière de sécurité;
- 11.1.3** retenir en sa possession la documentation technique se rapportant au projet suivant les directives du représentant du Ministère.
- 11.2** Si le projet relève d'une catégorie qui touche à la sécurité nationale ou ministérielle, l'entrepreneur ne doit pas publier, divulguer ou jeter la documentation technique se rapportant au projet ou l'utiliser aux fins d'un autre projet sans avoir obtenu le consentement écrit de Sa Majesté.
- CG12 DROIT D'AUTEUR ET RÉUTILISATION DES DOCUMENTS**
- 12.1** Sans préjudice aux droits et privilèges de Sa Majesté, les ouvrages préparés ou publiés sous la direction ou le contrôle de Sa Majesté ou d'un ministère et les droits d'auteur s'y rapportant appartiennent à Sa Majesté, sous réserve de l'entente conclue avec l'auteur, et ce droit de propriété existe pour une période de cinquante (50) ans à compter de la première publication de l'ouvrage.
- 12.2** Les plans, dessins, détails, spécifications, données, rapports, renseignements et autres documents produits par l'entrepreneur pour l'exécution des services prévus dans le contrat sont la propriété de Sa Majesté à la fin des travaux et doivent être remis au représentant du Ministère.
- CG13 CONFLIT D'INTÉRÊTS**

- 13.1 L'entrepreneur déclare qu'il n'a, dans les affaires d'un tiers, aucun intérêt pécuniaire qui pourrait produire ou sembler produire un conflit d'intérêts relativement à l'exécution des services.
- 13.2 L'entrepreneur ne doit pas faire mener de tests ou d'enquêtes par une personne, une entreprise ou une société qui peut avoir un intérêt financier direct ou indirect dans les résultats de ces tests ou enquêtes.
- 13.3 L'entrepreneur ne doit pas présenter, directement ou indirectement, une soumission en vue d'obtenir un contrat de construction relié au projet.
- 13.4 Aucun ancien titulaire d'une charge publique qui ne se conforme pas aux dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, n'est admis à tirer directement avantage du contrat.
- CG14 STATUT DE L'ENTREPRENEUR**
- 14.1 Aux termes du contrat, l'entrepreneur est embauché comme entrepreneur indépendant à la seule fin de dispenser un service.
- 14.2 Ni l'entrepreneur ni aucun membre de son personnel n'est un employé ou un mandataire de Sa Majesté.
- 14.3 L'entrepreneur, en qualité d'employeur, convient qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou retenues qui doivent être faits selon la loi applicable dans la province où les services sont fournis, y compris pour le Régime de pensions du Canada, le Régime des rentes du Québec, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail, l'impôt sur le revenu ou toute autre loi fiscale applicable.
- CG15 DÉCLARATION DE L'ENTREPRENEUR**
- 15.1 L'entrepreneur déclare :
- 15.1.1 en se basant sur les renseignements fournis par le représentant du Ministère en ce qui concerne l'exécution des services requis aux termes du contrat, qu'il est compétent, est titulaire des licences requises et qu'il possède les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exécuter les services;
- 15.1.2 qu'il fournira des services d'une qualité conforme aux normes et principes professionnels généralement reconnus.
- CG16 ASSURANCE**
- 16.1 L'entrepreneur souscrit et maintient une assurance responsabilité professionnelle (comprenant, mais sans s'y limiter, une protection contre les erreurs de conception et les omissions) qui couvre les services fournis aux termes du contrat, et il fournit au représentant du Ministère une preuve de cette assurance et du renouvellement de celle-ci dans les quatorze (14) jours suivant la signature de l'entente.
- 16.2 La franchise de la police d'assurance ne peut dépasser 2 500 \$.
- 16.3 Sauf instruction contraire du représentant du Ministère, l'assurance exigée à la clause CG16.1 prend cours à la date du contrat et est conservée pendant une année civile après la délivrance du Certificat définitif d'achèvement.
- 16.4 Les coûts relatifs à l'assurance exigée dans le cadre du présent contrat font partie des honoraires proposés.
- CG17 RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS**
- 17.1 Advenant un différend concernant les services ou les instructions données en vertu du contrat :
- 17.1.1 L'entrepreneur peut donner un avis relatif au différend au représentant du Ministère. Cet avis est donné promptement et renferme les détails du différend, les modifications demandées au calendrier ou aux sommes réclamées et les renvois aux clauses pertinentes du contrat;
- 17.1.2 L'entrepreneur continue de dispenser les services conformément aux instructions du représentant du Ministère;
- 17.1.3 L'entrepreneur et le représentant du Ministère tentent de régler leur différend par la négociation de bonne foi. Les négociations sont d'abord menées, au premier niveau, entre le représentant de l'entrepreneur pour le projet et le représentant du Ministère pour le projet et, au deuxième niveau au besoin, entre un dirigeant de la firme de l'entrepreneur et un haut responsable du Ministère.
- 17.2 Les services que l'entrepreneur continue de dispenser conformément aux instructions du représentant du Ministère sont exécutés sans préjudice aux droits de l'entrepreneur dans tout différend.
- 17.3 S'il est subséquemment convenu ou déterminé que les instructions données étaient erronées ou contraires au contrat, Sa Majesté verse à l'entrepreneur les honoraires que l'entrepreneur aurait reçus par suite des modifications apportées aux services fournis ainsi que les dépenses raisonnables découlant de ces modifications et autorisées par le représentant du Ministère.
- 17.4 Les honoraires visés à la clause CG17.3 sont calculés conformément aux modalités de paiement établies dans le présent contrat.
- 17.5 Si le différend n'est pas réglé, l'entrepreneur peut demander au représentant du Ministère de rendre une décision ministérielle écrite et celui-ci doit donner un avis de la décision ministérielle dans les quatorze (14) jours qui suivent la demande en exposant les détails de la réponse et en indiquant les clauses pertinentes du contrat.
- 17.6 Dans les quatorze (14) jours qui suivent la réception de la décision ministérielle écrite, l'entrepreneur envoie un avis au représentant du Ministère pour indiquer s'il accepte ou rejette la décision.
- 17.7 Si l'entrepreneur rejette la décision ministérielle, l'entrepreneur, en donnant un avis en ce sens, peut renvoyer le différend à la médiation.
- 17.8 Si le différend est soumis à la médiation, celle-ci est menée par un médiateur compétent et chevronné, choisi par l'entrepreneur à partir d'une liste de médiateurs fournie par le Ministère; la procédure de médiation du Ministère est suivie à moins que les parties ne conviennent d'une autre procédure.
- 17.9 Les négociations menées en vertu du présent contrat, y compris les négociations menées durant la médiation, seront sans préjudice des positions de l'une ou l'autre des parties.
- CG18 DÉPUTÉS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES**
- 18.1 Aucun député de la Chambre des communes n'est admis à être partie à ce contrat, ni à participer à aucun des avantages ou profits en découlant.
- CG19 MODIFICATIONS**
- 19.1 Sauf par entente écrite signée par les deux parties, le contrat ne peut être modifié et il ne peut y avoir de renonciation aux conditions qu'il renferme.
- CG20 EXHAUSTIVITÉ DU CONTRAT**
- 20.1 Le contrat renferme tout ce qui a été convenu entre les parties sur l'objet concerné et annule toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même objet, à moins qu'elle ne soit intégrée par renvoi au contrat.
- CG21 CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES**
- 21.1 Les conditions supplémentaires, au besoin, sont prévues dans la partie I du présent contrat.
- CG22 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU PROJET, DÉCISIONS, ACCEPTATIONS ET APPROBATIONS**
- 22.1 Le représentant du Ministère doit fournir en temps opportun les renseignements concernant le projet, les décisions et les instructions écrites, y compris les acceptations et les approbations liées aux services fournis par l'entrepreneur.
- 22.2 Toute acceptation ou approbation par le représentant du Ministère, expresse ou implicite, n'est pas réputée libérer l'entrepreneur de sa responsabilité professionnelle ou technique pour les services dispensés par lui.
- CG23 ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES - COMMISSIONS**
- 23.1 L'entrepreneur atteste ne pas avoir versé ni convenu de

- verser, directement ou indirectement, une commission pour le démarchage, la négociation ou l'obtention du présent contrat, à quiconque sauf à un employé agissant dans le cadre normal de ses fonctions, et il s'engage à ne jamais le faire.
- 23.2** Les relevés et registres se rapportant aux paiements d'honoraires ou autres rémunérations pour la sollicitation, l'obtention ou la négociation du contrat seront assujettis aux dispositions du contrat relatives aux comptes et à la vérification.
- 23.3** Si l'entrepreneur fait une fausse attestation en application de la présente disposition, ou ne s'acquiesce pas des obligations que celle-ci lui impose, le Ministre peut soit retirer les travaux des mains de l'entrepreneur conformément aux dispositions du contrat, soit recouvrer de l'entrepreneur le plein montant de la commission, notamment en le défalquant des honoraires.
- 23.4** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente clause :
- 23.4.1** Commission - Tout paiement ou autre rémunération calculé en fonction du succès obtenu en rapport avec le démarchage, la négociation ou l'obtention d'un contrat du gouvernement, en totalité ou en partie.
- 23.4.2** Employé - Personne avec laquelle l'entrepreneur a des rapports employeur-employé.
- 23.4.3** Personne - S'entend d'une personne physique ou d'un groupe de personnes physiques, d'une personne morale, d'une société en nom collectif, d'une organisation ou d'une association et, notamment, de toute personne qui doit s'enregistrer auprès du directeur en application de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4 suppl.), parfois modifiée.
- CG24 ABSENCE DE DISCRIMINATION DANS LES PRATIQUES LIÉES À L'EMBAUCHE ET À L'EMPLOI**
- 24.1** Aux fins de la présente condition générale, le terme « personne » englobe l'entrepreneur, les sous-entrepreneurs, les entreprises faisant partie de l'équipe de l'entrepreneur, leurs employés, mandataires, titulaires de licence, invités et toute autre personne participant à la prestation des services.
- 24.2** L'entrepreneur convient de ne pas refuser d'embaucher une personne ou d'exercer de quelque façon de la discrimination à l'égard d'une personne en raison de :
- 24.2.1** la race, l'origine ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe ou la situation de famille de cette personne;
- 24.2.2** la race, l'origine ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe ou la situation de famille d'une personne liée d'une façon ou d'une autre à la personne susmentionnée;
- 24.2.3** du fait que cette personne a porté plainte ou a fourni des renseignements ou du fait qu'une plainte a été portée ou des renseignements ont été fournis à l'égard de cette personne relativement à un présumé défaut de la part de l'entrepreneur de se conformer aux clauses CG24.2.1 et CG24.2.2 ci-dessus.
- 24.3** Dans les quatre (4) jours ouvrables qui suivent immédiatement la réception d'une plainte écrite en vertu de la clause CG24.2 ci-dessus, l'entrepreneur doit :
- 24.3.1** faire parvenir une directive écrite à la personne ou aux personnes désignées par l'auteur de la plainte, l'enjoignant ou les enjoignant de cesser les actions ayant donné lieu à la plainte;
- 24.3.2** faire parvenir une copie de la plainte au représentant du Ministère par courrier recommandé.
- 24.4** Dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent immédiatement la réception d'une directive de la part du représentant du Ministère l'enjoignant de le faire, l'entrepreneur doit faire écarter de l'équipe de l'entrepreneur toute personne qui, de l'avis du représentant du Ministère, est en contravention des dispositions de la clause CG24.2 ci-dessus.
- 24.5** Au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la directive visée par la clause CG24.4 ci-dessus, l'entrepreneur doit faire prendre les mesures nécessaires pour remédier à la violation mentionnée dans la directive.
- 24.6** Si une directive est émise en vertu de la clause CG24.4 ci-dessus, Sa Majesté peut retenir sur toute somme due à l'entrepreneur et exigible par celui-ci un montant correspondant au total des coûts et paiements visés par les clauses CG24.8 et CG24.9 ci-dessous.
- 24.7** Si l'entrepreneur ne procède pas conformément à la clause CG24.6 ci-dessus, le représentant du Ministère prend les mesures nécessaires pour remédier à la violation et détermine les coûts supplémentaires que doit engager Sa Majesté en raison de ce défaut.
- 24.8** Sa Majesté peut effectuer un paiement directement à l'auteur de la plainte en le prélevant sur toute somme due à l'entrepreneur et exigible par celui-ci, dès que Sa Majesté reçoit :
- 24.8.1** une sentence écrite rendue en vertu de la loi fédérale intitulée *Loi sur l'arbitrage commercial*, L.R.C. (1985), ch. C-34.6;
- 24.8.2** une décision écrite rendue en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6;
- 24.8.3** une décision écrite rendue en vertu de dispositions législatives provinciales ou territoriales en matière de droits de la personne;
- 24.8.4** une décision rendue par un tribunal compétent.
- 24.9** L'entrepreneur est responsable et doit verser à Sa Majesté les coûts supplémentaires visés par la clause CG24.8. Si l'entrepreneur n'effectue pas le paiement sur demande, Sa Majesté peut retenir sur toute somme due à l'entrepreneur et exigible par celui-ci un montant correspondant.
- 24.10** Tout paiement effectué conformément à la clause CG24.8, dans la mesure dudit paiement, constitue une libération au titre de la responsabilité de Sa Majesté envers l'entrepreneur en application du contrat, et ce montant peut être prélevé sur tout montant dû à l'entrepreneur et exigible par celui-ci.
- 24.11** L'entrepreneur doit s'assurer que les dispositions appropriées du présent contrat sont intégrées à tous les contrats et ententes conclus en raison du présent contrat.
- CG25 CRÉDIT**
- 25.1** Conformément à l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, un paiement ne peut être effectué en vertu du contrat à l'égard d'un service que si un crédit a été prévu pour l'exercice financier pendant lequel une somme engagée en vertu du contrat devient exigible.
- CG26 INFORMATION CONFIDENTIELLE**
- 26.1** Toute information de nature confidentielle touchant aux affaires de Sa Majesté et à laquelle l'entrepreneur, ou n'importe lequel de ses représentants, de ses employés ou de ses mandataires a connaissance dans le cadre du travail relevant du présent contrat, est traitée de façon confidentielle pendant et après l'exécution desdits services.
- CG27 INCAPACITÉ DE CONCLURE UN CONTRAT AVEC LE GOUVERNEMENT CANADIEN**
- 27.1** L'entrepreneur atteste que lui, ses employés et ses représentants n'ont pas été trouvés coupables d'une infraction en vertu des dispositions suivantes du *Code criminel* :
- 27.1.1** Article 121, Fraudes envers le gouvernement;
- 27.1.2** Article 124, Achat ou vente d'une charge;
- 27.1.3** Article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté.
(Le paragraphe 750(3) du *Code criminel* stipule que nulle personne déclarée coupable d'une infraction visée aux articles précédents n'a qualité, après cette déclaration de culpabilité, pour passer un contrat avec le gouvernement, pour recevoir un avantage en vertu d'un contrat avec le gouvernement ou pour occuper une fonction relevant de Sa Majesté.)
- CG28 SANCTIONS INTERNATIONALES**
- 28.1** De temps en temps, conformément à ses obligations à l'égard des Nations Unies ou d'autres obligations internationales, le Canada peut imposer des restrictions relativement au commerce, aux transactions financières ou autres échanges avec un pays étranger ou ses ressortissants. Ces sanctions peuvent être mises en œuvre par voie de règlement en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*, L.R.C.

- (1985), ch. U-2, de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, L.C. (1992), ch. 17, ou de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, L.R.C. (1985), ch. E-19. Lors de l'exécution du contrat, l'entrepreneur accepte de respecter les règlements qui sont en vigueur à la date effective du contrat, et il exigera que ses sous-traitants du premier niveau fassent de même.
- 28.2** L'entrepreneur accepte que le Canada se fonde sur l'engagement de l'entrepreneur énoncé au paragraphe (1) pour conclure le contrat et qu'advenant violation dudit engagement, le Canada soit en droit de résilier le contrat en vertu des dispositions du contrat qui concernent le manquement de l'entrepreneur et de réclamer à celui-ci des dommages-intérêts et les frais de réapprovisionnement qu'occasionnera la résiliation.
- 28.3** Les pays ou les groupes qui sont actuellement visés par des sanctions économiques canadiennes sont énumérés sur le site d'Affaires Mondiales Canada : <http://www.international.gc.ca/sanctions/countries-pays/index.aspx?lang=fra>.
- 28.4** Le Canada fera tout son possible pour publier régulièrement ces règlements sur son babillard électronique, à titre de collaboration avec l'entrepreneur. Ce dernier reconnaît cependant que le texte publié dans la Gazette du Canada, Partie II, est le seul à faire autorité, et il renonce à toute réclamation à l'endroit du Canada, du ministre ou de leurs employés ou mandataires, à l'égard de tous coûts, pertes ou dommages résultant de l'utilisation du texte d'un règlement reproduit sur le babillard électronique.
- 28.5** Si le contrat est conclu avant l'imposition d'une sanction décrite à la clause CG28.1, Sa Majesté se réserve le droit de mettre fin au contrat conformément à la clause CG8.
- CG29 SITUATION ET REMPLACEMENT DU PERSONNEL**
- 29.1** Si, à tout moment pendant la durée du contrat, l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne qui doit exécuter le travail prévu au contrat, l'entrepreneur est tenu de fournir les services d'un remplaçant dont les qualités et l'expérience sont similaires. Dès que possible, l'entrepreneur avise le Ministre. Dans un délai de cinq jours civils, l'entrepreneur avise le Ministre :
- 29.1.1** du motif de retrait de la personne qui devait exécuter le travail;
- 29.1.2** du nom du remplaçant proposé ainsi que de ses qualités et de son expérience;
- 29.1.3** la preuve que cette personne possède l'autorisation de sécurité exigée et accordée par le Canada, le cas échéant.
- 29.2** Le Ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux et l'entrepreneur est alors tenu de se conformer sans délai à cet ordre et de retenir les services d'un autre remplaçant, conformément à l'alinéa (1).
- 29.3** Le fait que le Ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'aura pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.
- 29.4** Si l'entrepreneur a l'intention de recourir aux fins de l'exécution de ce contrat à une ou à des personnes qui ne sont pas ses employés, il atteste ici que cette ou ces personnes ne sont soumises à aucune clause restrictive relevant de mesures de restriction de la concurrence qui la ou les empêcheraient de fournir leurs services dans le cadre de ce travail et l'employeur atteste ici qu'il a l'autorisation écrite de cette personne (ou de l'employeur de cette personne) d'offrir les services de cette personne dans le cadre des travaux à réaliser pour exécuter ce contrat.
- CG30 AUCUN POT-DE-VIN**
- 30.1** L'entrepreneur déclare et convient qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfique ou autre avantage n'a été ni ne sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du contrat.
- CG31 IMMUNITÉ ABSOLUE**
- 31.1** Nonobstant toute disposition du présent contrat, Sa Majesté la Reine du chef du Canada ne renonce pas aux immunités dont elle jouit ou peut jouir en vertu des lois nationales ou internationales.
- CG32 SANTÉ ET SÉCURITÉ**
- 32.1** Dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles en vertu de ce contrat, l'entrepreneur s'assurera que ses employés et mandataires sont correctement équipés avec tous les vêtements de sécurité et l'équipement requis pour effectuer le travail.
- 32.2** L'entrepreneur s'assurera également que ses employés et mandataires respectent et suivent la santé de toutes les lois et les règlements de sécurité, normes et procédures en vigueur dans la juridiction et ont été formés et utiliseront tous les équipements de sécurité obligatoires imposées par législation locale lors de l'achèvement des travaux en vertu du présent contrat.
- CG33 DIVULGATION PROACTIVE**
- 33.1** Le gouvernement du Canada s'est engagé à divulguer publiquement tous les contrats conclus pour des montants supérieurs à 10 000 \$, à quelques exceptions près, comme la sécurité nationale. Ces exigences couvrent les contrats d'achat de biens et de services. Les informations contenues dans le présent contrat en relation avec les éléments de données suivants - nom du fournisseur, numéro de référence, date du contrat, description du travail, période du contrat ou date de livraison, valeur du contrat - seront recueillies et affichées sur le site Web. site intranet du Ministère <https://ouvert.canada.ca/data/fr/dataset/d8f85d91-7dec-4fd1-8055-483b77225d8b%20>. Les renseignements qui seraient normalement refusés en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels n'apparaîtront pas sur ce site Web. Cette «divulgence publique» vise à s'assurer que les renseignements contractuels sont recueillis et présentés uniformément dans l'ensemble du gouvernement et d'une manière qui favorise la transparence et facilite l'accès du public.
- CG34 RIGUEUR DES DÉLAIS**
- 34.1** Les échéances prévues au contrat sont de rigueur.
- 34.2** Tout retard de la part de l'entrepreneur dans l'exécution des obligations du contractant découlant d'un événement indépendant de la volonté de l'entrepreneur et qui n'aurait pas pu être prévu et n'aurait pas pu être évité par l'entrepreneur par des moyens raisonnablement à sa disposition, constitue un délai excusable. Les événements peuvent inclure, sans s'y limiter: actes de Dieu, actes de Sa Majesté, actes de gouvernements locaux ou provinciaux, incendies, inondations, épidémies, restrictions de quarantaine, grèves ou troubles sociaux, embargos de marchandises et conditions météorologiques.
- 34.3** L'entrepreneur doit donner un avis au ministre immédiatement après la survenance de l'événement qui cause le retard excusable. L'avis doit indiquer la cause et les circonstances du retard et indiquer la partie du travail touchée par le retard. À la demande du représentant du Ministre, l'entrepreneur doit fournir une description, sous une forme jugée satisfaisante par le ministre, des plans de rechange, y compris d'autres sources et de tout autre moyen que l'entrepreneur utilisera pour surmonter le retard, plus tard. Une fois les plans de contournement approuvés par écrit par le ministre, l'entrepreneur doit mettre en œuvre les plans de rechange et utiliser tous les moyens raisonnables pour récupérer le temps perdu en raison du délai excusable. Les coûts supplémentaires occasionnés par le retard doivent être pris en charge par l'entrepreneur.
- 34.4** À moins que l'entrepreneur se conforme aux exigences de préavis énoncées dans le contrat, tout retard qui constituerait un délai excusable sera réputé ne pas être un délai excusable.

- 34.5 Même si l'entrepreneur s'est conformé aux exigences de la CG5.3, Sa Majesté peut exercer tout droit de résiliation prévu à la CG8.
- CG35 TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**
- 35.1 L'entrepreneur reconnaît que le MAECD est lié par la Loi sur la protection des renseignements personnels, R.S.C. 1985, c. P-21, en ce qui concerne la protection des renseignements personnels au sens de cette loi. L'entrepreneur doit garder secrets et confidentiels tous les renseignements personnels recueillis, créés ou manipulés par le contractant en vertu du contrat, et ne doit pas utiliser, copier, divulguer, disposer ou détruire ces renseignements personnels, sauf en conformité avec la présente clause et les dispositions de livraison de le contrat. Tous ces renseignements personnels sont la propriété du MAECD et l'entrepreneur n'a aucun droit sur ces renseignements. L'entrepreneur remettra au MAECD tous les renseignements personnels, sous quelque forme que ce soit, y compris tous les documents de travail, notes, mémorandums, rapports, données en format lisible par machine ou autrement, et les documents qui ont été obtenus ou obtenus relativement au présent contrat. L'achèvement ou la résiliation du contrat, ou à tout autre moment que le ministre peut demander. À la livraison des renseignements personnels au MAECD, l'entrepreneur n'a pas le droit de conserver ces renseignements sous quelque forme que ce soit et doit s'assurer qu'aucun enregistrement des renseignements personnels ne demeure en sa possession.
- CG36 TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES, TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TPS/TVH) OU AUTRES TAXES LÉGALES**
- 36.1 Tous les prix et montants d'argent dans ce contrat EXCLUENT la TPS, TVH, TVA ou autres taxes légales, sauf indication contraire. La taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou autres taxes légales, selon le cas, sont en sus du prix indiqué dans les présentes et seront payées par Sa Majesté.
- 36.2 Les taxes estimatives sur la TPS, la TVH, la TVA ou d'autres taxes légales sont incluses dans le COÛT ESTIMATIF TOTAL. La TPS, la TVH, la TVA ou d'autres taxes légales, dans la mesure où elles s'appliquent, seront intégrées à toutes les factures et demandes d'acompte et indiquées séparément dans les factures et les demandes d'acompte. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS, la TVH, la TVA ou d'autres taxes légales ne s'appliquent pas, doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures. L'entrepreneur accepte de remettre à l'organisme gouvernemental approprié tout montant de TPS, de TVH, de TVA ou d'autres taxes légales payées ou exigibles.
- CG37 COMPTES ET AUDITS**
- 37.1 L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés des coûts pour l'entrepreneur des travaux et de toutes les dépenses ou les engagements pris par l'entrepreneur à cet égard, et doit conserver toutes les factures, les reçus et les pièces justificatives s'y rapportant. L'entrepreneur ne doit pas, sans le consentement écrit préalable du ministre, disposer de ces comptes, dossiers, factures, reçus ou pièces justificatives jusqu'à l'expiration de six (6) ans après le paiement final en vertu du présent contrat, ou jusqu'au règlement de tous les réclamations et différends, selon la dernière éventualité.
- 37.2 Tous les comptes et dossiers ainsi que les factures, les reçus et les pièces justificatives doivent être vérifiés, inspectés et examinés par les représentants autorisés du ministre à tout moment au cours de la période de conservation visée à l'article CG12.1. en prendre des extraits. L'entrepreneur doit fournir toutes les installations nécessaires à ces vérifications et inspections et fournir tous les renseignements que les représentants du ministre peuvent exiger de temps à autre à l'égard de ces comptes, dossiers, factures, reçus et pièces justificatives.
- CG38 GARRANTIES**
- 38.1 Nonobstant l'inspection et l'acceptation des travaux par Sa Majesté ou en son nom et sans restreindre aucune autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition implicite ou imposée par la loi, l'entrepreneur garantit que, pour une période de douze (12) à compter de la date de livraison, ou si l'acceptation a lieu à une date ultérieure, la date d'acceptation, ou pour toute autre période précisée dans l'entente écrite entre les parties, les travaux seront exempts de tout défaut de conception, les matériaux ou la qualité d'exécution et doivent être conformes aux exigences du présent contrat, à condition que, en ce qui concerne les biens de l'État, la garantie de l'entrepreneur ne s'applique qu'à l'incorporation adéquate dans les travaux. De plus, l'entrepreneur a l'obligation de respecter toute autre garantie prévue par la loi.
- 38.2 En cas de défectuosité ou de non-conformité d'une partie des travaux pendant la période de garantie définie aux articles CG15.1 et CG15.5, l'entrepreneur, à la demande du ministre, doit, le plus tôt possible, réparer, remplacer ou rendre la partie des travaux jugée défectueuse ou non conforme aux exigences du contrat.
- 38.3 Les travaux ou toute partie de ceux-ci jugés défectueux ou non conformes doivent être retournés à l'usine de l'entrepreneur pour être remplacés, réparés ou réparés; pourvu que, de l'avis du ministre, il ne soit pas opportun de retirer les travaux de son emplacement, l'entrepreneur doit effectuer toute réparation ou réparation nécessaire des travaux à cet endroit, et dans la mesure où le défaut ne se produit pas pendant la période de garantie, doit être payé le coût juste et raisonnable (y compris les frais de déplacement et de subsistance raisonnables) encourus en ce faisant, sans indemnité à titre de profit, moins un montant égal au coût de la réparation du défaut ou de la non-conformité à l'usine de l'entrepreneur.
- 38.4 Sa Majesté paiera les frais de transport liés au retour de tout ou partie des travaux à l'usine de l'entrepreneur conformément à l'article CG15.3, et l'entrepreneur devra payer les frais de transport associés au renvoi ou au renvoi des travaux le point de livraison précisé dans le contrat, ou tout autre coût moindre pouvant être requis pour transporter les travaux ou une partie de ceux-ci vers un autre emplacement désigné par le représentant ministériel.
- 38.5 La période de garantie énoncée au paragraphe CG15.1 doit être prolongée d'une ou de plusieurs périodes pendant la durée de la garantie, y compris toute prolongation pour laquelle les travaux ne peuvent être utilisés ou ne peuvent être utilisés en raison d'un défaut ou la non-conformité visée au présent article, moins la durée de tout retard de Sa Majesté à informer l'entrepreneur du défaut ou de la non-conformité ou à renvoyer les travaux ou une partie de ceux-ci à l'usine de l'entrepreneur. Au retour du Travail ou de la partie restante, y compris toute extension.
- 38.6 Les garanties énoncées à la CG15.1 s'appliquent à toute partie des travaux réparés, remplacés ou autrement réparés conformément à la CG15.2, pour le plus élevé des montants suivants:
- 38.6.1 la période de garantie restante en vertu de la clause CG15.5; ou
- 38.6.2 quatre-vingt-dix (90) jours ou toute autre période spécifiée à cette fin dans l'entente écrite entre les parties.
- 38.7 Toutes les dispositions des articles CG15.2 à CG15.6 inclusivement s'appliquent, avec les changements minimums requis par le contexte, à toute partie des travaux qui est jugée défectueuse ou non conforme au présent contrat durant cette période.
- CG39 PAIEMENT**
- 39.1 Les paiements prévus au présent contrat, à l'exception des paiements anticipés, sont conditionnels à l'exécution, à l'achèvement et à la livraison des travaux ou de toute partie des travaux jugés satisfaisants par le ministre, sous réserve du dépôt d'une demande de paiement.

- 39.2** Sous réserve de l'affectation de crédits parlementaires et de la CG20.1, le paiement des travaux par le ministre doit être effectué:
- 39.2.1** dans le cas d'un paiement anticipé, dans les trente (30) jours de la signature du présent contrat par les deux parties ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant le paiement, selon la dernière éventualité,
 - 39.2.2** dans le cas d'un paiement progressif, dans les trente (30) jours suivant la date de réception d'un rapport de travail ou d'avancement dûment complété ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant le paiement,
 - 39.2.3** dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la date de réception des travaux terminés ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant le paiement, selon la dernière éventualité.
- 39.3** Aux fins du présent contrat, une journée complète est une période de sept heures et demie (7,5) dans une période de vingt-quatre (24) heures.
- 39.4** Si l'entrepreneur est engagé dans l'exécution des travaux pour toute période qui dépasse ou est inférieure à une journée complète, l'entrepreneur sera payé une proportion au prorata du taux journalier ferme qui correspond au nombre d'heures au cours desquelles l'entrepreneur était engagé.
- 39.5** Si Sa Majesté a des objections quant à la forme de la facture ou à la documentation justificative, dans les quinze (15) jours de sa réception, elle doit aviser l'entrepreneur de la nature de l'objection. «Forme de la facture» désigne une facture qui contient ou est accompagnée des documents justificatifs exigés par Sa Majesté. Le défaut de Sa Majesté d'agir dans un délai de quinze (15) jours entraîne le calcul des intérêts à compter de la date stipulée à la clause CG20.1 de la clause, dans le seul but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.
- 39.6** Nonobstant toute autre disposition du présent contrat, aucun paiement ne doit être effectué à l'entrepreneur à moins et jusqu'à ce que, à l'égard de toutes les parties des travaux à l'égard desquelles le paiement est réclamé, l'entrepreneur établisse, à sa satisfaction, du ministre que ces parties de l'œuvre seront exemptes de toutes réclamations, privilèges, pièces jointes, charges ou charges.
- CG40 INTERETS SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE**
- 40.1** Aux fins de la présente section:
- 40.2** «Taux moyen» signifie la moyenne arithmétique simple des taux bancaires en vigueur à 16h00. Heure normale de l'Est chaque jour du mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué, le «taux d'escompte» étant le taux d'intérêt établi de temps à autre par la Banque du Canada comme taux minimal auquel la Banque du Canada fait des avances à court terme aux membres de Paiements Canada.
- 40.3** «date de paiement» désigne la date de l'effet négociable tiré par le receveur général du Canada et donné pour le paiement d'un montant dû et payable;
- 40.4** un montant est «dû et payable» lorsqu'il est dû et payable par le Canada à l'entrepreneur conformément aux modalités du présent contrat; et
- 40.5** un montant devient «en souffrance» lorsqu'il est impayé le premier jour suivant le jour où il est dû et payable;
- 40.6** Sa Majesté sera tenue de payer à l'entrepreneur des intérêts simples au taux moyen majoré de trois (3) pour cent par année pour tout montant en souffrance, à compter de la date d'échéance jusqu'à la veille de la date du paiement, inclusivement. Les intérêts seront payés sans préavis par l'entrepreneur;
- 40.7** Sa Majesté ne sera pas tenue de payer des intérêts conformément à la présente clause si Sa Majesté n'est pas responsable du retard dans le paiement de l'entrepreneur; Sa Majesté ne sera pas tenue de payer des intérêts sur les paiements anticipés en retard.

ANNEXE « A – CAI » – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

***Énoncé des travaux (Annexe “A - CAI”), basé sur la Description des Services de l’AMA, à être fourni avec la demande du Niveau d’Effort.

ANNEXE « B – CAI » – DESCRIPTION DU PROJET

*** Liste des documents existants (Annexe « B – CAI ») à être fournie avec la demande du Niveau d'Effort.

ANNEXE « C – CAI »

**DIRECTIVE SUR LES VOYAGES POUR AGENTS CONTRACTUELS OEUVRANT POUR LE
GOUVERNEMENT FÉDÉRAL CANADIEN SELON LA DIRECTIVE DU CONSEIL DU TRÉSOR**

Tous les frais de déplacement et de subsistance doivent être conformes à la Directive du Conseil du Trésor sur les autorisations spéciales de voyager des personnes à contrat et à la Directive du Conseil national mixte sur les voyages, disponible à l'adresse suivante:

<https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/deplacements-reinstallation/autorisations-speciales-voyager.html>, et

<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/v238/fr>